



F C T C
CONVENTION-CADRE DE L'OMS
POUR LA LUTTE ANTITABAC

Conférence des Parties à la
Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
Onzième session

20 mars 2026

Rapport de la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Genève (Suisse), 17-22 novembre 2025

1. Ouverture de la session	4
1.1 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux	4
1.2 Pouvoirs des participants et participantes	5
2. Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties	6
3. Progrès mondiaux dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, suivi d'un débat général	6
4. Instruments d'application du traité et questions techniques	10
4.1 Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapport du Groupe d'experts	10
4.2 Responsabilité (article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac) : rapport du Groupe d'experts	13
4.3 Protection de l'environnement et de la santé des personnes (article 18 de la Convention-cadre de l'OMS).....	16
4.4 Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapports du Bureau et de l'OMS	21
4.5 Mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la « réduction des effets nocifs » (articles 5.2.b) et 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS) – point proposé par des Parties	24
5. Notification, aide à la mise en œuvre et coopération internationale	27
5.1 Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre	27
6. Questions budgétaires et institutionnelles	29
6.1 Rapport de situation et rapports sur l'exécution.....	29
6.2 Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027	30
6.3 Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés	32
6.4 Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties	32
6.5 Renforcer les synergies entre la Conférence des Parties et l'Assemblée mondiale de la Santé : rapport du Directeur général de l'OMS sur les résolutions et les décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé	33
7. Date et lieu de la douzième session de la Conférence des Parties	33
8. Élection à la Présidence et à la Vice-Présidence de la Conférence des Parties	34
9. Clôture de la session	35
Annexe 1 : Ordre du jour	36
Annexe 2 : Liste des documents	38
Annexe 3 : Décisions	40
FCTC/COP11(1) Adoption de l'ordre du jour.....	41
FCTC/COP11(2) Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties	41
FCTC/COP11(3) Élection à la présidence et à la vice-présidence des Commissions A et B	42
FCTC/COP11(4) Pouvoirs des participants et participantes.....	42
FCTC/COP11(5) Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)	43
FCTC/COP11(6) Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité.....	44
FCTC/COP11(7) Contributions évaluées.....	45

FCTC/COP11(8)	Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties	46
FCTC/COP11(9)	Fumée et aérosols interdits dans les locaux des Nations Unies.....	48
FCTC/COP11(10)	Application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.....	50
FCTC/COP11(11)	Plan de travail et budget pour l'exercice 2026-2027	53
FCTC/COP11(12)	Mobilisation par les Parties de ressources durables pour la lutte antitabac.....	68
FCTC/COP11(13)	Date et lieu de la douzième session de la Conférence des Parties	69
FCTC/COP11(14)	Élection à la présidence et à la vice-présidence de la Conférence des Parties	70

1. Ouverture de la session

1. La onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) s'est tenue au Centre international de conférences de Genève (CICG) (Suisse) du 17 au 22 novembre 2025. Les représentants et représentantes de 160 Parties à la Convention y ont participé. Les représentants et représentantes de quatre États non Parties et d'un autre observateur, ainsi que de quatre organisations intergouvernementales (OIG) internationales et de 21 organisations non gouvernementales (ONG) y ont également pris part en qualité d'observateurs.¹
2. La session a été ouverte par la Présidente de la Conférence des Parties, la D^{re} Reina Roa (Panama). Elle a souligné que le rôle de la Conférence des Parties, consistant à protéger la santé mondiale des effets néfastes de l'épidémie de tabagisme suivant les principes du multilatéralisme, représentait un défi sur lequel les Parties travaillaient depuis près de 20 ans.
3. M. Andrew Black, Chef par intérim du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS, a souhaité la bienvenue à tous les participants et participantes et a fait remarquer que la onzième session de la Conférence des Parties avait lieu à un moment important, à savoir le vingtième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Convention. La Convention-cadre de l'OMS était cependant plus qu'un traité ; c'était la promesse de protéger les générations futures des effets nocifs du tabac et de placer la santé avant les bénéfices. Les travaux de la Conférence portaient sur davantage que la lutte antitabac ; il s'agissait de construire un monde plus sain et plus juste, de réaliser les objectifs de développement durable et de mettre fin à l'épidémie mondiale de tabagisme.

1.1 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Documents FCTC/COP/11/1 et FCTC/COP/11/1 (annoté)

4. L'ordre du jour provisoire avait été établi par le Secrétariat de la Convention en consultation avec le Bureau de la Conférence des Parties, conformément aux articles 6 et 7 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. L'ordre du jour provisoire figurait dans le document FCTC/COP/11/1 et était exposé plus en détail dans le document FCTC/COP/11/1 (annoté).
5. Lors de la première séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté l'ordre du jour provisoire tel que proposé (décision FCTC/COP11(1)).
6. Considérant l'organisation de ses travaux pour sa onzième session, la Conférence des Parties a convenu lors de sa première séance plénière que, conformément à la pratique adoptée lors des sessions précédentes, deux commissions seraient constituées et travailleraient en parallèle. La Commission A serait chargée des travaux sur les instruments d'application du traité et sur les questions techniques au titre du point 4 de l'ordre du jour. La Commission B se concentrerait sur les questions relatives à la notification, à l'aide à la mise en œuvre et à la coopération internationale au titre du point 5, et sur les questions budgétaires et institutionnelles au titre du point 6 de l'ordre du jour. Les autres points de l'ordre du jour seraient discutés en plénière.
7. La Conférence des Parties a en outre convenu que la discussion de certains segments des séances plénières de la onzième session serait publique et diffusée sur le Web, conformément à la recommandation du Bureau. Concernant le point 1 de l'ordre du jour, l'ouverture serait diffusée

¹ Pour la liste des participants et participantes à la onzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, voir le document [FCTC/COP/11/DIV/1](#).

sur le Web, mais pas les délibérations au titre des points 1.1 et 1.2. Les débats sur les points 3, 7 et 8 de l'ordre du jour seraient également diffusés sur le Web, de même que la clôture de la session au titre du point 9 de l'ordre du jour. Conformément à l'article 32 du Règlement intérieur, la Conférence des Parties a également convenu que les médias accrédités seraient autorisés à assister aux réunions « ouvertes » de la onzième session de la Conférence des Parties.

8. Les représentantes et représentants suivants ont été élus à la Présidence et à la Vice-Présidence des Commissions A et B, conformément à l'article 24 quinquies du Règlement intérieur de la Conférence des Parties (décision FCTC/COP11(3), adoptée lors de la troisième séance plénière de la onzième session de la Conférence des Parties) :

Commission A

Damini Mohur (Maurice), Présidence

Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande) et Maya Roumani (Liban), Vice-Présidence

Commission B

Marcos Dotta (Uruguay), Présidence

David Yim (Union européenne) et Mary Ann Palermo-Maestral (Philippines), Vice-Présidence

1.2 Pouvoirs des participants et participantes

Document FCTC/COP/11/2

9. Lors de sa première séance plénière, la Conférence des Parties a examiné le rapport sur les pouvoirs des participants et participantes figurant dans le document FCTC/COP/11/2 et en a pris note. Conformément à l'article 19 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, le Bureau avait examiné les pouvoirs communiqués au Secrétariat de la Convention avant leur présentation à la Conférence des Parties. Le Secrétariat de la Convention était en contact avec certaines Parties pour obtenir leurs pouvoirs officiels complets. La Conférence des Parties est convenue que le Secrétariat de la Convention rendrait compte des pouvoirs, tels qu'examinés par le Bureau, lors d'une séance plénière ultérieure.

10. Lors de la quatrième séance plénière, certaines Parties s'exprimant au nom de groupements régionaux ont réaffirmé leur détermination à déployer des efforts dans leur Région pour que l'ensemble des participants et participantes signent des déclarations d'intérêts ou manifestent d'une autre manière leur détermination à protéger les politiques de santé publique de leur pays contre l'ingérence de l'industrie du tabac, conformément à la décision FCTC/COP8(12). Plusieurs organisations de la société civile ont salué le leadership des Régions concernées et les efforts visant à assurer la plus grande transparence possible et à renforcer la confiance du public dans le processus.

11. En réponse à la demande formulée par une Partie, l'équipe du Secrétariat de la Convention chargée des questions juridiques a précisé que les trois quarts des 160 Parties autorisées, y compris provisoirement, à participer à la onzième session de la Conférence des Parties avaient indiqué être en conformité avec l'article 5.3 de la Convention. Le Secrétariat de la Convention poursuivait ses efforts pour assurer le suivi nécessaire, et transmettrait également ces informations au Bureau.

12. Lors de la quatrième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(4).

2. Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/11/3

13. La Conférence des Parties a été invitée à examiner les demandes présentées au Secrétariat de la Convention par deux OIG et une ONG auxquelles le Bureau a recommandé d'accorder le statut d'observateur à la Conférence des Parties : le Forum des administrations fiscales africaines, Economics for Health et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime.

14. La Conférence des Parties a par ailleurs été invitée à examiner les demandes des sept ONG suivantes souhaitant obtenir le statut d'observateur : Association of Addiction Service Providers ; Empower People for Better Future Foundation ; Global Climate Change Foundation ; Global Self-Care Federation ; No More Butts ; Servicio Defensa Al Consumidor, État plurinational de Bolivie ; et Turkish Green Crescent Society. Le Bureau avait examiné les demandes de ces organisations et recommandé à la Conférence des Parties de les rejeter, conformément aux critères établis par la Conférence des Parties.

15. Une Partie a exprimé son inquiétude quant au statut juridique de Economics for Health. Afin d'être en pleine conformité avec l'article 31 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, les organisations candidates souhaitant obtenir le statut d'observateur doivent fournir des preuves de personnalité juridique indépendante. Il a été recommandé que les critères utilisés pour examiner les demandes de statut d'observateur lors de la douzième session de la Conférence des Parties incluent la personnalité juridique obligatoire, et que cette question soit traitée par le Bureau élu à la onzième session de la Conférence des Parties pendant la période intersessions, avec l'appui du Secrétariat de la Convention.

16. Une personne représentant un groupement régional a exprimé son soutien aux recommandations et conclusions du Bureau.

17. La Conférence des Parties a décidé d'accorder le statut d'observateur au Forum des administrations fiscales africaines, à Economics for Health et à l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, conformément aux articles 30 et 31 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Elle a rejeté les demandes de statut d'observateur présentées par les autres organisations.

18. À la première séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(2).

3. Progrès mondiaux dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, suivi d'un débat général

Document FCTC/COP/11/4

19. Le Chef par intérim du Secrétariat de la Convention a attiré l'attention sur le rapport mondial 2025 sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac.² Une nette augmentation du nombre de lois, législations ou réglementations nationales relatives à la lutte antitabac adoptées ou révisées a été observée au cours des trois dernières années.

² [2025 Global Progress Report on Implementation of the WHO FCTC](#). Genève, Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, 2025 (consulté le 10 décembre 2025).

20. Des progrès mitigés ont été observés en ce qui concerne les mesures visant à réduire la demande. De nombreuses Parties ont augmenté les droits d'accise sur le tabac fumé et ont étendu les taxes aux produits nouveaux. Davantage de Parties ont inclus les produits du tabac chauffés et les inhalateurs électroniques de nicotine dans leurs lois antitabac, ainsi que des protections ciblant les enfants. En matière d'interdiction de la publicité, les progrès sont restés lents.

21. En ce qui concerne les mesures axées sur l'offre, les efforts pour freiner le commerce illicite progressent. Cependant, le soutien aux activités économiquement viables pour remplacer la production du tabac reste limité, et la réglementation des produits du tabac et à base de nicotine nouveaux et émergents évolue plus lentement que celle visant les produits classiques.

22. La consommation mondiale de tabac chez les adultes âgés de 15 ans et plus a reculé, passant de 26,2 % en 2005 à 17,4 % en 2024, toutefois les niveaux élevés et croissants d'utilisation d'inhalateurs électroniques de nicotine sont alarmants. Le tabagisme était responsable de 15 % des décès masculins totaux et de 5 % des décès féminins totaux en 2021. Malgré les progrès observés, les obstacles les plus cités restent le manque de ressources humaines et financières, les lacunes législatives et l'ingérence de l'industrie du tabac, chacun de ces obstacles ayant été signalé par plus de la moitié des Parties ayant présenté un rapport.

23. Au cours du débat général qui a suivi, les Parties ont souligné que le vingtième anniversaire de la Convention-cadre de l'OMS offre l'occasion de réfléchir aux progrès réalisés et de renouveler leur engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale de la Convention. De nombreuses Parties ont exprimé leur fierté de faire progresser la Convention, faisant état de réductions significatives du tabagisme et de mesures de mise en œuvre renforcées, et ont salué le Secrétariat de la Convention pour son soutien constant. De nombreuses mesures ont été signalées au niveau national, y compris des lois mettant en œuvre les dispositions de la Convention-cadre de l'OMS portant sur la réduction de la demande et alignées sur les mesures MPOWER³ ; des interdictions de fumer dans les lieux publics ainsi que des interdictions de la publicité, de la promotion et du parrainage des produits du tabac ; et l'introduction du conditionnement neutre et de mises en garde illustrées de plus grande taille. Plusieurs Parties ont également mis en œuvre des mesures telles que des exigences de divulgation, la taxation des produits du tabac et à base de nicotine, l'aide au sevrage tabagique et les systèmes de traçabilité. Une Partie a fait état de progrès malgré d'importants dommages aux infrastructures de santé causés par un conflit armé.

24. La nécessité de protéger les enfants et les jeunes des effets nocifs du tabac a été soulignée à plusieurs reprises. Deux Parties ont fait progresser une législation historique pour une génération sans fumée interdisant la vente aux jeunes, et ont exhorté les autres Parties à faire de même. Plusieurs Parties ont adopté des mesures visant à restreindre la commercialisation et à interdire les produits aromatisés nouveaux, augmenté l'âge minimum pour l'achat et la vente de ces produits, et mis en œuvre des campagnes de sensibilisation du public. Les Parties se sont dites préoccupées par les stratégies agressives de l'industrie ciblant les jeunes, et ont souligné la nécessité d'une réglementation forte et cohérente ainsi que d'un cadre unifié pour protéger les générations futures sans tabac.

³ Ensemble de mesures introduites par l'OMS en 2008 à l'appui de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS et des directives pour son application liées à la réduction de la demande de produits du tabac. Ces mesures concernent notamment le suivi de la consommation de tabac et des politiques de prévention (M) ; la protection de la population contre la fumée du tabac (P) ; la fourniture d'une aide au sevrage tabagique (O) ; la mise en garde contre les dangers du tabac (W) ; l'application de l'interdiction de la publicité en faveur du tabac, de la promotion et du parrainage (E) ; et l'augmentation des taxes sur le tabac (R).

25. Les Parties ont fait état de menaces croissantes posées par les produits nouveaux comme les inhalateurs électroniques de nicotine et les produits du tabac chauffés, soulignant la nécessité d'appliquer les enseignements tirés des cigarettes à ces produits nouveaux. Parmi les mesures prises figurent des interdictions de production, de commerce ou d'importation des inhalateurs électroniques de nicotine, ainsi que l'élargissement de la législation de manière à couvrir les produits du tabac et à base de nicotine nouveaux et émergents. Tandis que certaines Parties ont indiqué soutenir les stratégies de « réduction des effets nocifs » au sens de l'article 1.d) de la Convention-cadre de l'OMS, d'autres ont fait valoir que l'objectif devrait être l'élimination des effets nocifs.

26. L'ingérence de l'industrie a été identifiée comme un défi majeur, caractérisé par le lobbying direct, la mésinformation en matière de santé et l'entrave à la réglementation. Face à cette situation, les Parties collaborent avec la société civile et les établissements d'enseignement, renforçant la coopération technique avec les organes concernés et adoptant des cadres réglementaires pour protéger la santé publique. De nombreuses Parties ont souligné l'importance d'appliquer l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS et de l'intégrer à la législation nationale, notamment en établissant des mécanismes de surveillance et de signalement des ingérences.

27. Plusieurs Parties ont signalé des obstacles persistants tels que des ressources financières et humaines limitées, des contraintes socioéconomiques, le commerce illicite et les chaînes d'approvisionnement transfrontières. Les Parties ont préconisé un renforcement des capacités, le transfert de technologies, un renforcement des infrastructures réglementaires et de laboratoire, ainsi qu'un appui constant en matière de surveillance, de législation, de recherche et d'application des lois. Il a été noté que la culture du tabac demeure une source importante de revenus pour de nombreuses familles, et que les politiques devraient soutenir des voies de transition économiquement viables et fondées sur des données probantes pour les cultivateurs. Les besoins en ressources sont particulièrement pressants dans les pays du Sud.

28. Tout au long du débat, plusieurs Parties ont insisté sur le fait que les mesures de lutte antitabac doivent être réalisables, adaptées au contexte et respectueuses de la souveraineté des États, des cadres juridiques nationaux, des obligations internationales en matière de commerce et des différentes réalités socioéconomiques. Certaines Parties ont souligné que la gestion des politiques devrait continuer de relever des gouvernements, les organes d'expertise jouant un rôle de soutien plutôt que directeur. Une Partie a souligné l'importance des études scientifiques indépendantes et des stratégies nationales, tandis qu'une autre a indiqué que les crises humanitaires ont eu une incidence négative sur les systèmes de santé et les efforts de lutte antitabac. Deux États non Parties ont attiré l'attention sur l'importance économique et culturelle de l'industrie nationale du tabac, et ont demandé que les droits des pays producteurs de tabac soient pris en compte lors de l'élaboration des mesures et des recommandations.

29. Les Parties ont souligné les effets dévastateurs du tabac à la fois sur la santé et sur l'environnement, certaines Parties faisant valoir que les effets sur l'environnement sont les plus graves dans les pays du Sud, tandis que les bénéfices engrangés par l'industrie sont concentrés dans les pays du Nord. Elles ont appelé de leurs vœux des synergies avec les processus de négociation internationaux, comme celui qui porte sur la pollution plastique, afin de s'attaquer à la problématique des plastiques à usage unique dans la chaîne d'approvisionnement du tabac. Les Parties ont également souligné la nécessité d'appliquer les articles 18 et 19 de la Convention-cadre de l'OMS, notamment en appliquant le principe du « pollueur-payeur » et en adoptant des mécanismes visant à tenir l'industrie du tabac financièrement responsable.

30. Les Parties ont souligné que la lutte antitabac doit rester équitable, réalisable pour tous et menée par les Parties, dans un esprit de solidarité, de partage des responsabilités et d'efforts collectifs. Les groupes de travail composés de représentants et représentantes des Parties étaient considérés par plusieurs Parties comme des plateformes utiles pour garantir une participation et une prise de décision équitables. Une collaboration Sud-Sud renforcée et un appui aux pays à revenu faible ou intermédiaire ont également été encouragés. Plusieurs Parties ont appelé à l'unité face aux défis majeurs, y compris les changements climatiques, et ont insisté sur la nécessité de placer les personnes avant les bénéfices tout en œuvrant à la réalisation des objectifs de développement durable en faveur d'un avenir sans tabac.

31. La Conférence des Parties a pris note du document publié sous la cote FCTC/COP/11/4.

32. La personne représentant la Fédération de Russie a exercé son droit de réponse et pris la parole.

33. L'examen d'un projet de décision intitulé « Mobilisation par les Parties de ressources durables pour la lutte antitabac » proposé par une Partie au titre du point de l'ordre du jour (document FCTC/COP11/P/CONF./7) a été transféré à la Commission B. Présentant le projet de décision à la Commission B, la Partie ayant soumis la proposition a déclaré que l'objectif du projet de décision était de mobiliser des ressources aux fins du développement durable dans le contexte de la lutte antitabac, réaffirmant que la mobilisation des ressources nationales était essentielle pour parvenir à un financement durable, prévisible et à long terme des programmes nationaux de lutte antitabac, et notant avec inquiétude que l'un des principaux obstacles à la mise en œuvre efficace de la Convention-cadre de l'OMS était le manque de ressources. Dans le projet de décision proposé, les Parties étaient instamment invitées à renforcer l'application de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS et à intensifier leur aide publique au développement en faveur de la lutte antitabac. Le Secrétariat de la Convention y était par ailleurs prié de présenter, lors de la douzième session de la Conférence des Parties, un outil mis à jour sur les déficits de financement ainsi qu'un argumentaire d'investissement mondial mis à jour pour la lutte antitabac. Il était également prié d'augmenter significativement l'assistance technique aux pays à revenu faible ou intermédiaire, en collaboration avec l'OMS et les autres partenaires et en fonction du budget disponible.

34. Au cours du débat qui a suivi, de nombreuses Parties se sont déclarées favorables au projet de décision proposé, soulignant la nécessité de garantir le financement durable et prévisible de la lutte antitabac en renforçant la mobilisation des ressources nationales – en particulier au moyen de mesures fiscales. Elles ont insisté sur le fait que l'aide au développement devrait catalyser l'investissement intérieur, et non le remplacer.

35. S'exprimant au nom des pays insulaires au sein d'un groupement régional, une Partie a déclaré qu'une assistance technique mise à l'échelle et un débat plus approfondi sur la mobilisation de ressources nationales durables à la douzième session de la Conférence des Parties seraient bienvenus. Un argumentaire d'investissement mondial mis à jour pour la lutte antitabac et une analyse entièrement actualisée des déficits de financement seraient extrêmement utiles pour les petits États insulaires en développement. Une autre Partie s'est dite favorable à l'appel à aligner l'aide au développement sur les priorités nationales pour catalyser l'investissement intérieur, mais a exprimé des préoccupations quant au cantonnement du soutien accru aux activités liées à la lutte antitabac, étant donné que le financement de la santé mondiale est en fort déclin. Concentrer le soutien dans un seul domaine réduirait la flexibilité et pourrait être contre-productif au regard de l'objectif d'alignement sur les priorités nationales – surtout compte tenu de la possibilité d'obtenir des financements par la taxation des produits du tabac.

36. Une Partie a suggéré que le Secrétariat de la Convention devrait encourager les Inspecteurs des impôts sans frontières, une initiative conjointe de l'Organisation de coopération et de développement économiques et du Programme des Nations Unies pour le développement, à se concentrer sur les initiatives visant à renforcer les structures fiscales et d'application de la loi liées au tabac, en particulier dans les pays à revenu faible ou intermédiaire. Une autre Partie a affirmé que les décisions relatives aux contributions extrabudgétaires, y compris l'augmentation de l'aide au développement, reviennent aux gouvernements nationaux et ne devraient pas remplacer la mobilisation des ressources nationales. La poursuite des discussions sur des modèles innovants de financement et de partenariat pour renforcer la lutte antitabac a été encouragée, une ONG ayant le statut d'observateur ayant du reste exhorté les Parties à participer au Dialogue international sur le financement durable pour combattre les maladies non transmissibles et promouvoir la santé mentale en 2026 afin de garantir l'intégration de la lutte antitabac dans les stratégies plus larges de financement de la santé.

37. S'exprimant au nom d'un groupement régional, une Partie a proposé divers amendements au projet de décision, notamment l'utilisation de formulations plus souples et la modification d'un paragraphe du dispositif pour prier le Secrétariat de la Convention de présenter à la douzième session de la Conférence des Parties un rapport sur le déficit de financement empêchant de mettre pleinement en œuvre la Convention-cadre de l'OMS ainsi que d'éventuelles recommandations sur la manière d'y remédier. Plusieurs autres amendements ont été proposés par les Parties.

38. Une fois parvenue à un consensus sur les amendements proposés, la Commission B a approuvé le projet de décision tel qu'amendé et l'a transmis à la séance plénière pour adoption.

39. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(12).

4. Instruments d'application du traité et questions techniques

4.1 Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapport du Groupe d'experts

Documents FCTC/COP/11/5 et FCTC/COP/11/INF.DOC./1

40. La Commission A a examiné le rapport du Groupe d'experts sur les activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) établi par la Conférence des Parties lors de sa dixième session (document FCTC/COP/11/5).

41. La Présidence du Groupe d'experts, présentant le rapport, a rappelé que les travaux du Groupe d'experts ont été menés dans un contexte d'intérêt croissant pour les stratégies d'élimination du tabagisme. De nombreuses Parties s'efforçaient d'éliminer progressivement le tabac et d'éviter que les générations futures commencent à consommer des produits du tabac. Il y avait donc un certain enthousiasme en faveur d'un passage des approches progressives de lutte antitabac à des interventions plus transformatrices.

42. Dans la décision FCTC/COP10(12), la Conférence des Parties a créé un groupe d'experts, qu'elle a chargé d'identifier et de décrire les mesures prospectives de lutte antitabac et les mesures qui élargissent ou intensifient les efforts de lutte antitabac dans la mesure où elles s'appliquent aux produits du tabac, et qui peuvent être envisagées par le Groupe d'experts dans le cadre de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS. Le Groupe d'experts a tenu trois réunions : deux en ligne et une en présentiel. Au cours de ses délibérations, le Groupe d'experts a identifié 16 mesures

prospectives de lutte antitabac sur la base des critères convenus, au sujet desquelles il a établi des notes d'information. Le Groupe d'experts s'est efforcé de sélectionner un éventail de mesures prospectives qui offrent des options aux Parties se trouvant à différents stades de mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS ; qui offrent des options aux Parties qui sont des pays parmi les moins avancés, des pays à faible revenu ou des pays à revenu intermédiaire de la tranche inférieure ; et qui couvrent toutes les formes de consommation de tabac. Le Groupe d'experts s'est délibérément abstenu d'établir un classement des mesures prospectives de lutte antitabac. Il s'agit d'options que les Parties peuvent envisager d'adopter si elles le souhaitent. Le Groupe d'experts est d'avis que les mesures prospectives de lutte antitabac sont censées compléter les obligations existantes au titre de la Convention-cadre de l'OMS, et non les remplacer.

43. La Présidence du Groupe d'experts a indiqué qu'un ensemble de documents complémentaires a été publié en ligne, parmi lesquels les rapports des première, deuxième et troisième réunions du Groupe d'experts, un rapport du Pôle de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS relatif aux actions en justice, ainsi qu'une compilation de notes d'information sur les mesures prospectives de lutte antitabac élaborées par les experts et expertes.

44. Dans des déclarations régionales et nationales, plusieurs Parties ont exprimé un ferme soutien au rapport du Groupe d'experts et à l'adoption du projet de décision proposé par celui-ci. Elles estimaient que les mesures prospectives de lutte antitabac complètent et renforcent les obligations existantes au titre de la Convention-cadre de l'OMS et les directives relatives à son application, et permettent aux gouvernements de mieux protéger la santé humaine et l'environnement. Il était vital que les Parties réfléchissent activement à la manière d'aller plus loin pour réduire l'impact des produits du tabac. De nombreuses Parties avaient choisi d'imposer des exigences plus strictes conformes à la Convention-cadre de l'OMS et alignées sur leur contexte national. Le Secrétariat de la Convention a été exhorté à appuyer le partage des connaissances et des bonnes pratiques ainsi que la fourniture d'une assistance technique afin de faciliter l'examen, l'adoption et la mise en œuvre des mesures prospectives de lutte antitabac.

45. Certaines Parties ont toutefois exprimé des préoccupations liées à la souveraineté nationale ; aux données probantes sur lesquelles le Groupe d'experts avait fondé ses recommandations ; à la nature des recommandations formulées par le Groupe d'experts dans le document ; à la nécessité de se concentrer sur la mise en œuvre des mesures globales de lutte antitabac figurant dans la Convention-cadre de l'OMS avant d'envisager des mesures prospectives de lutte antitabac ; et à la conviction que ces dernières créeraient une charge supplémentaire en matière de notification. Ces Parties ont exhorté la Conférence des Parties à maintenir la nature volontaire de l'article 2.1.

46. Une autre Partie a suggéré que les résultats et les bilans d'expérience de la mise en œuvre de ces mesures volontaires devraient être systématiquement collectés et partagés entre les Parties. Un groupe de travail pourrait être créé pour recueillir des données probantes sur l'impact des mesures prospectives de lutte antitabac, tandis qu'un groupe consultatif d'expertise juridique pourrait procéder à une évaluation juridique de l'article 2.1 et en faire rapport au groupe de travail et à la Conférence des Parties lors d'une session future.

47. Les intervenants et intervenantes ont noté que nombre des mesures proposées sont juridiquement complexes et requièrent des moyens importants, et ne sont pas nécessairement étayées par des données probantes concrètes. Les mesures de contrôle des prix constituent une recommandation politiquement sensible. L'abandon progressif de la culture du tabac ou la fin des ventes au détail ont de graves implications sur le plan constitutionnel, économique et social.

48. Les Parties ont décrit un éventail de mesures strictes de lutte antitabac qu'elles appliquent déjà, parmi lesquelles le relèvement de l'âge minimum légal pour la vente de produits du tabac, des environnements sans fumée, des restrictions sur les arômes, l'utilisation de conditionnements neutres, l'interdiction des produits du tabac émergents et des ventes en ligne, ainsi que le développement d'activités de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs et cultivatrices de tabac.

49. Les mesures de lutte antitabac doivent évoluer pour s'adapter à l'évolution rapide de l'industrie du tabac, notamment l'émergence de produits nouveaux et l'utilisation d'additifs qui augmentent la dépendance. Une Partie a souligné que les mesures prospectives de lutte antitabac devraient également donner aux Parties les moyens de faire face aux agissements de l'industrie du tabac – en particulier son ingérence, les futures fusions et restructurations, les nouvelles filières de vente au détail, les stratégies de commercialisation numérique transfrontières ciblant les jeunes, ainsi que les changements de récit et les affirmations trompeuses utilisés stratégiquement pour éviter toute responsabilité.

50. Plusieurs Parties ont souligné que, conformément à l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS, toute mesure allant au-delà des exigences de la Convention est volontaire, et que les propositions constituent dès lors une liste non exhaustive et non contraignante d'options que les Parties peuvent envisager et appliquer, selon le cas, conformément à leur législation nationale.

51. Concernant le retrait du soutien public à la culture du tabac, plusieurs Parties ont noté que, en l'absence d'activités de remplacement pratiques et véritablement viables économiquement, une telle mesure aurait de graves conséquences sociales et économiques. Une Partie a suggéré de mentionner explicitement dans le projet de décision l'engagement des pays producteurs de tabac à promouvoir et garantir des activités de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs et cultivatrices de tabac.

52. Des voix ont appelé à mettre l'accent sur une mise en œuvre rigoureuse des obligations existantes au titre de la Convention-cadre de l'OMS, en particulier compte tenu des ressources et capacités limitées des pays du Sud, afin de ne pas détourner les ressources limitées des interventions efficaces ayant fait leurs preuves. L'importance de l'engagement et du leadership des Parties dans l'élaboration des mesures de lutte antitabac a été soulignée.

53. Plusieurs Parties ont exprimé leur volonté de mettre en commun les connaissances et expériences en matière de mise en œuvre de mesures prospectives de lutte antitabac, et ont remercié le Secrétariat pour son soutien à cet égard. Une Partie a souligné l'importance de la coopération transfrontière, notamment en ce qui concerne le suivi de la commercialisation numérique, la réglementation des importations de produits à base de nicotine émergents et la coordination de l'application des mesures prospectives de lutte antitabac.

54. Au cours du débat qui a suivi, la Présidence du Groupe d'experts a abordé les préoccupations soulevées par les Parties. Le Groupe d'experts avait pour rôle d'identifier et de décrire les activités prospectives de lutte antitabac que les Parties peuvent choisir de mettre en œuvre, si ces suggestions s'avèrent réalisables et appropriées compte tenu des circonstances nationales. Le rapport du Groupe d'experts, s'il offrait des données probantes, avait une finalité descriptive et ne suggérait pas de nécessité de notification supplémentaire par les Parties. L'équipe du Secrétariat chargée des questions juridiques a confirmé que le texte à l'examen n'aurait pas d'incidence sur la souveraineté des Parties, et a attiré l'attention de celles-ci sur la décision FCTC/COP10(12).

55. Au terme des discussions sur la version modifiée du projet de décision figurant à l'annexe 3 du rapport du Groupe d'experts proposée par la Présidence, un groupe de rédaction informel a présenté à la Commission une version révisée du projet de décision.

56. Le projet de décision révisé a été examiné, modifié et approuvé à la quatrième séance de la Commission A et transmis à la Conférence des Parties pour adoption (document FCTC/COP/11/A/R/1 (projet)). Quatre Parties ont exprimé des réserves concernant le projet de décision.

57. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(5).

4.2 Responsabilité (article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac) : rapport du Groupe d'experts

Document FCTC/COP/11/6

58. La Commission A a examiné le rapport du Groupe d'experts sur l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS relatif à la responsabilité, reconstitué au titre de la décision FCTC/COP10(13) (document FCTC/COP/11/6).

59. La Présidence du Groupe d'experts, présentant le rapport, a noté qu'il est largement reconnu par les Parties et la société civile que l'article 19 est l'un des articles de la Convention les moins appliqués. Le Groupe d'experts était chargé d'examiner l'évolution des pratiques au niveau des Parties et de recueillir des informations à cet égard ; de fournir des options permettant aux Parties de détecter les efforts de l'industrie du tabac visant à échapper aux régimes de responsabilité et d'y faire face ; et d'étudier l'éventuelle élaboration d'une méthode permettant d'estimer ou de quantifier le coût des soins de santé supportés en conséquence du tabagisme.

60. Le rapport du Groupe d'experts comprend trois piliers correspondant aux trois composantes du mandat du groupe. Y sont par ailleurs exposés un certain nombre de principes généraux sous-tendant les 30 recommandations formulées par le Groupe d'experts. Ces recommandations prennent la forme d'options en matière de responsabilité civile et pénale et de mesures administratives visant à établir la responsabilité, d'options relatives à l'échange d'information et à la surveillance, et d'options relatives aux méthodes d'estimation du coût des soins de santé causés par le tabagisme. Le Groupe d'experts a précisé que toutes les recommandations ne conviendraient pas à tous les pays. Les Parties devraient apprécier les recommandations à la lumière de leurs lois et systèmes juridiques en vigueur, ainsi que de leur expérience à ce jour en matière d'établissement de la responsabilité et d'obtention d'une indemnisation pour les préjudices causés par le tabac. Les annexes au rapport contiennent une liste non exhaustive des ressources existantes annotées relatives à l'article 19 ainsi qu'une proposition de projet de décision du Groupe d'experts.

61. Au cours du débat qui a suivi, les Parties ont décrit les mesures et les efforts déployés à l'échelle nationale concernant l'article 19. Une Partie a souligné la conclusion imminente de l'action en justice qui l'oppose depuis une dizaine d'années à l'industrie du tabac et les différents défis qu'elle a rencontrés à cet égard. Elle a appelé à maintenir l'échange d'informations avec les Parties par l'intermédiaire du Pôle de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS relatif aux actions en justice.

62. Plusieurs Parties, rejointes par des ONG ayant le statut d'observateur, ont salué les orientations fournies dans le rapport, qui offrent des outils spécifiques auxquels les Parties peuvent recourir pour renforcer leur cadre juridique national. Il est essentiel de faire en sorte que l'industrie du tabac soit

tenue de rendre des comptes sur le plan juridique et financier afin de protéger la santé publique et de recouvrer le coût économique des préjudices causés par le tabac. Les mécanismes administratifs et quasi judiciaires représentent une voie accessible d'établissement de la responsabilité pour les pays à revenu faible ou intermédiaire, qui sont souvent les moins à même d'obtenir justice et ont donc besoin de davantage de soutien technique et de renforcement des capacités. La responsabilité est une question de protection de l'environnement, de droits humains – en particulier le droit à la santé – et de responsabilité des entreprises, autant qu'une question de santé publique. Les orateurs et oratrices ont souligné l'importance d'une approche fondée sur l'équité et du renforcement de la coopération internationale, en particulier en termes de mise en commun des données probantes, d'assistance juridique mutuelle et de renforcement des capacités.

63. Tout en reconnaissant que la responsabilité constitue un aspect essentiel d'une lutte antitabac globale, certaines Parties n'ont pas appuyé le projet de décision proposé par le Groupe d'experts au motif que les mesures proposées sont potentiellement incompatibles avec leur cadre juridique existant ou se situent en dehors du champ d'application de celui-ci, qu'elles nécessiteraient une réforme substantielle de leur système juridique et qu'elles soulèvent des préoccupations au regard des droits souverains des États. Les mécanismes de coopération intergouvernementale ou de transfert de compétence à un tiers ou à une autre juridiction pourraient mener à un manque de certitude juridique. L'imposition de mécanismes uniformes de responsabilité risquerait de saper les systèmes juridiques et les garanties constitutionnelles des pays. Un certain nombre de Parties se sont opposées à la création d'un système de responsabilité spécifique au secteur ou aux produits. Une Partie a déclaré qu'un tel système, en particulier s'il s'étend aux directeurs, aux ONG et à la compétence extraterritoriale, risquerait de saper les structures de gouvernance et l'intégrité des systèmes juridiques nationaux. Une Partie a rappelé que les interactions entre les Parties et l'industrie du tabac dans le contexte de procédures civiles, pénales et administratives en responsabilité doivent être conformes à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS.

64. D'autre part, plusieurs Parties ont approuvé le projet de décision, soulignant que les approches juridiques sont essentielles et que la responsabilité doit être assumée par l'industrie du tabac. Elles ont appuyé la nécessité de réformes législatives visant à faciliter les actions de groupe et le recouvrement des coûts ; les sanctions civiles et pénales ; des mécanismes anticorruption plus solides ; et la responsabilité au regard des dommages environnementaux.

65. Une Partie a fait remarquer que 12 Parties avaient proposé des amendements au projet de décision du Groupe d'experts. Elles appelaient les États Parties à promouvoir la cohérence entre les mesures de lutte antitabac liées à la responsabilité et les domaines politiques pertinents comme les droits humains et la protection de l'environnement, et priaient le Secrétariat de la Convention d'élaborer un outil d'autoévaluation pour aider les Parties à recenser les lacunes de leur cadre de responsabilité ; d'évaluer les options politiques réalisables en matière de mise en œuvre de mesures administratives et d'autres mesures non judiciaires liées à la responsabilité ; et d'élaborer un ensemble d'options et d'outils politiques permettant d'appliquer des mesures de recouvrement des coûts à l'industrie du tabac. Une Partie s'exprimant au nom d'un groupement régional a dit souscrire à ces amendements.

66. Une autre Partie, s'exprimant également au nom d'un groupement régional, a appelé à ce que la décision soit accompagnée de demandes clés concernant un soutien technique et financier ciblé permettant aux Parties de renforcer leurs capacités essentielles en matière juridique et de preuves ; l'institutionnalisation de l'établissement de rapports périodiques sur les progrès dans l'application de l'article 19 au moyen du mécanisme de notification de la Convention-cadre de l'OMS ; la garantie de la transparence des règlements et des accords de poursuites différées ; et le renforcement des réseaux régionaux de formation et d'apprentissage par les pairs en matière de responsabilité juridique et de recouvrement des coûts.

67. Une Partie a accueilli favorablement le fait qu'il soit demandé au Secrétariat, dans le projet de décision modifié, d'élaborer des outils d'autoévaluation à l'intention des Parties et de diffuser les ressources susceptibles de renforcer les capacités institutionnelles. Une autre Partie a indiqué que l'accent supplémentaire mis sur les voies non judiciaires dans le projet de décision modifié avait pour but de transférer le fardeau financier des poursuites judiciaires dans le chef de l'industrie du tabac et de garantir la pleine responsabilité de celle-ci.

68. Il a été souligné que toutes les orientations relatives à l'article 19 devraient demeurer souples et non contraignantes afin de tenir compte des différences entre les Parties en termes de systèmes juridiques, de stade de mise en œuvre, de capacités et de ressources ; lors de sa septième session, la Conférence des Parties a adopté la boîte à outils pour l'application de l'article 19 en tant que mécanisme d'assistance à destination des Parties.

69. La Présidence du Groupe d'experts a précisé qu'il est clairement indiqué dans le rapport que toutes les recommandations ne conviendraient pas à tous les pays, et que les Parties devraient les apprécier à la lumière de leur contexte national. Compte tenu de la diversité des circonstances et des traditions juridiques nationales, le Groupe s'est efforcé de fournir un éventail d'options à l'intention des Parties, ces options étant toutes volontaires et tirées des pratiques au niveau des Parties. L'équipe du Secrétariat de la Convention chargée des questions juridiques a ajouté que les articles 4.5 et 19.1 de la Convention précisent en outre que les mesures en matière de responsabilité doivent être adoptées à la discrétion des Parties selon que de besoin et conformément à leurs lois existantes.

70. Il a été demandé au Secrétariat de fournir des outils pour tenter des poursuites judiciaires ou y faire face, faciliter la coopération et l'échange d'informations, renforcer les capacités juridiques et institutionnelles en matière d'actions en responsabilité et lutter contre l'ingérence de l'industrie du tabac.

71. Au terme des discussions menées au sein d'un groupe de rédaction informel, une version révisée du projet de décision a été présentée à la Commission, dans laquelle des amendements destinés à renforcer la nature volontaire des propositions du Groupe d'experts avaient été apportés au dispositif. La Présidence du Groupe d'experts a à nouveau confirmé que les suggestions n'étaient pas obligatoires, qu'il s'agissait d'options que les Parties pouvaient envisager de mettre en œuvre, si elles les jugeaient appropriées compte tenu de leurs circonstances nationales. Le Secrétariat de la Convention pourrait apporter aux Parties l'assistance technique et les informations dont elles auraient besoin pour appliquer les suggestions.

72. Au cours de l'échange de vues qui a suivi, certaines Parties ont exprimé le souhait de traiter le projet de décision original, tandis que d'autres Parties ont fait état de préoccupations concernant le texte à l'examen, qui les empêchaient de l'appuyer. En réponse à la demande de clarification faite par une Partie, le Secrétariat de la Convention a déclaré que l'adoption des amendements proposés aurait des incidences budgétaires et ferait l'objet de contributions extrabudgétaires.

73. Un certain nombre de Parties ont exprimé leur soutien à la version révisée du projet de décision. Plusieurs de ces Parties ont insisté sur le fait que les options exposées dans le projet de décision n'étaient pas contraignantes et n'empiétaient donc pas sur la souveraineté des États ; il revenait à chaque Partie de décider de la manière de les appliquer. Une Partie a proposé des modifications afin de clarifier ce point.

74. Certaines Parties, auxquelles s'est joint un État non Partie, ont déclaré que les modifications proposées ne répondaient pas pleinement à leurs préoccupations selon lesquelles certaines des mesures exposées dans le projet de décision pourraient être considérées comme sapant la souveraineté nationale, empiétant sur les systèmes juridiques nationaux et outrepassant le mandat de la Conférence des Parties. Ces Parties ont insisté sur le fait que toute recommandation

au titre de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS devrait rester souple et non contraignante, reconnaissant que chaque Partie a son propre système juridique, son propre contexte national et ses propres ressources financières et capacités institutionnelles.

75. Quelques Parties ont également exprimé des préoccupations concernant la charge que la mise en œuvre des mesures visées dans le projet de décision ferait peser sur les Parties dont les ressources sont limitées. Une Partie a déclaré qu'elle appuierait un projet de décision qui encouragerait les Parties à envisager des mesures en matière de responsabilité ou à renforcer leurs mesures existantes à leur discrétion, en bénéficiant d'une assistance en matière technique et de renforcement des capacités. Une autre Partie a déclaré que la responsabilité ne devrait pas être un point récurrent de l'ordre du jour de la Conférence des Parties.

76. Tel que suggéré par une Partie, la Présidente de la Commission A a proposé de créer un autre groupe de rédaction informel afin de parvenir à un consensus sur le projet de décision. Lors d'une séance ultérieure, la Commission a examiné une version modifiée d'un projet de décision proposé par les Parties et apporté des modifications supplémentaires.

77. La Commission A a approuvé le projet de décision, tel que modifié, et l'a transmis à la Conférence des Parties pour adoption dans son deuxième rapport (document FCTC/COP/11/A/R/2 (projet)).

78. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(6).

4.3 Protection de l'environnement et de la santé des personnes (article 18 de la Convention-cadre de l'OMS)

Document FCTC/COP/11/7

79. La Présidence a informé la Commission B que le Bureau avait décidé de lui transférer le point 4.3 de l'ordre du jour pour examen. En réponse aux demandes de clarification et aux préoccupations soulevées par certaines Parties, le Secrétariat de la Convention a informé la Commission que le Bureau avait procédé à cet ajustement après avoir examiné la répartition de la charge de travail entre les deux Commissions en session, et de commun accord avec les Présidences des Commissions, conformément au Règlement intérieur de la Conférence des Parties. Si la Commission B est habituellement chargée des travaux relatifs à la notification, à la coopération internationale et aux questions institutionnelles et budgétaires, elle peut également s'occuper des instruments d'application du traité et des questions techniques, comme cela a déjà été le cas lors de la dixième session de la Conférence des Parties.

80. La Commission B a examiné le document FCTC/COP/11/7, contenant un rapport dans lequel, conformément à la décision FCTC/COP10(14), le Secrétariat de la Convention examinait les options en matière de réglementation concernant la prévention et la gestion des déchets générés par l'industrie du tabac et ses produits, et recensait un certain nombre d'autres questions. Conformément au mandat de la Conférence des Parties et afin d'éclairer ses travaux, le Secrétariat de la Convention avait fait établir un document intitulé *Regulatory options to prevent environmental harm and pollution across the tobacco product life cycle* (Options en matière de réglementation pour prévenir les atteintes à l'environnement et la pollution tout au long du cycle de vie des produits du tabac), lequel était disponible sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac en tant que complément d'information.

81. La majorité des Parties ont salué le rapport et se sont dites favorables à sa mise en avant. Les déchets plastiques étant un sujet de préoccupation majeur pour de nombreux pays, en particulier les plus vulnérables face aux changements climatiques, les Parties appréciaient les options proposées en matière de réglementation en amont, telles que l'interdiction des plastiques à usage unique dans les produits du tabac et les produits connexes.
82. Tout en reconnaissant l'importance des questions environnementales dans le contexte de la consommation et de la fabrication des produits du tabac, un certain nombre de Parties ont noté que les questions traitées dans le rapport étaient également débattues dans d'autres forums spécialisés. Certaines Parties se sont dites inquiètes du fait que l'interdiction proposée de fabrication, d'importation, de distribution et de vente de filtres de cigarettes pourrait faire augmenter le commerce illicite des produits du tabac, et que l'interdiction des filtres pourrait faire augmenter le flux de produits non réglementés et avoir un effet négatif sur les recettes fiscales des pays.
83. En réponse à ces préoccupations, l'équipe du Secrétariat de la Convention chargée des questions juridiques a précisé que le rapport à l'examen fournissait des informations sur les options en matière de réglementation dont disposent les Parties concernant la prévention et la gestion des déchets générés par l'industrie du tabac et ses produits, y compris une interdiction des filtres de cigarettes en plastique et la gestion des déchets dangereux provenant des cigarettes, tel que demandé dans la décision FCTC/COP10(14). Dans cette décision, la Conférence des Parties avait déjà reconnu l'interdépendance entre les travaux de la Conférence des Parties concernant les questions environnementales et ceux d'autres organes internationaux, parmi lesquels le Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique.
84. Le Secrétariat de la Convention a déclaré qu'il renforçait ses compétences techniques en matière de dommages environnementaux causés par les produits du tabac, et qu'il intensifiait ses échanges avec les instances environnementales internationales, y compris les conférences des Parties aux traités relatifs à l'environnement et au climat, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique. Il participerait par ailleurs à la septième session de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement.
85. Se tournant vers la question des filtres de cigarettes, le Secrétariat de la Convention a déclaré qu'il est important de souligner que les filtres de cigarettes constituent tout autant un problème de santé publique qu'un problème environnemental : non seulement ils sont la forme la plus courante de déchet trouvé dans l'environnement, mais ils représentent en outre une des pratiques trompeuses les plus anciennes auxquelles a recours l'industrie du tabac, et il ressort des données probantes que l'utilisation généralisée des filtres ne réduit pas les risques liés au tabagisme, au contraire, elle les aggrave.
86. Un membre de la délégation de l'OMS, rappelant que les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS recommandent que les Parties réglementent toutes les caractéristiques de la conception des produits du tabac qui augmentent leur attractivité, a souligné que les filtres de cigarettes sont une caractéristique de conception trompeuse qui ne réduit pas les effets néfastes du tabagisme et rassure faussement les fumeurs et fumeuses, contribuant à la hausse des maladies pulmonaires et alimentant la dépendance au tabac. Un autre représentant de l'OMS a ajouté qu'il n'y a pas eu de réduction de la prévalence du cancer depuis l'introduction des filtres de cigarettes. Des solutions structurelles fermes sont nécessaires pour faire face aux doubles dangers des produits du tabac pour la santé publique et pour l'environnement, et il est urgent que la Conférence des Parties prenne des mesures en vue de l'élimination des filtres de cigarettes. Les Parties ont été encouragées à s'appuyer sur les options politiques fondées sur des données probantes figurant dans le rapport à l'examen et

sur les recommandations formulées dans le rapport de la douzième réunion du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac.⁴

87. Le Chef par intérim du Secrétariat de la Convention, répondant aux commentaires concernant les négociations en cours sur un traité international contre la pollution plastique sous l'égide des Nations Unies, a dit espérer que le rapport à l'examen éclaire les travaux du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique plutôt que de les répéter.

88. Le Secrétariat de la Convention a précisé que la Commission était invitée à prendre note du document FCTC/COP/11/7 établi par le Secrétariat conformément au mandat qui lui avait été confié dans la décision FCTC/COP10(14), c'est-à-dire à reconnaître son achèvement. La Commission n'était pas invitée à approuver les recommandations formulées dans le document intitulé « *Regulatory options to prevent environmental harm and pollution across the tobacco product life cycle* » (Options en matière de réglementation pour prévenir les atteintes à l'environnement et la pollution tout au long du cycle de vie des produits du tabac), fourni aux Parties à titre de complément d'information. Au terme du débat, la Commission B a pris note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/7.

89. La Commission a ensuite été invitée à examiner un projet de décision intitulé « Application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac » proposé par plusieurs Parties (document FCTC/COP11/P/CONF./4). Présentant le projet de décision, les Parties ayant soumis la proposition, attirant l'attention sur les dommages considérables causés à l'environnement par le cycle de vie des produits du tabac et les conséquences négatives pour la santé mondiale, ont déclaré que le but du projet de décision était de faire progresser l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS en prenant des mesures visant à élaborer des outils et directives juridiques et réglementaires ; à renforcer la collaboration à l'échelle nationale, régionale et multilatérale ; et à renforcer les capacités techniques afin d'aider les Parties à gérer les déchets générés par les produits du tabac tout en protégeant la santé humaine et l'environnement.

90. Au cours du débat qui a suivi, de nombreuses Parties ont soutenu avec force le projet de décision, qu'elles considéraient comme réalisable et fondé sur une approche de bon sens. À leurs yeux, le projet de décision renforcerait la coopération entre les différentes entités et contribuerait à la réalisation des objectifs de développement durable. En particulier, un grand nombre de Parties ont exprimé leur soutien à la proposition de création d'un groupe d'expertise et la nécessité d'études fondées sur des données probantes pour éclairer les travaux et les politiques publiques futurs. Renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS contribuerait à lutter contre l'injustice environnementale, à préserver les écosystèmes naturels et à tenir l'industrie du tabac responsable des déchets générés tout au long de la chaîne d'approvisionnement. Un certain nombre de Parties ont souligné l'importance de l'application des principes du pollueur payant et du producteur payant, ainsi que la nécessité d'éviter l'« écoblanchiment des entreprises ».

91. Un grand nombre de Parties ont affirmé qu'il convenait de ne pas prendre de décisions hâtives sur le projet de décision et de reporter son examen à la douzième session de la Conférence des Parties. La crainte a été exprimée que le projet de décision estompe la distinction entre les engagements de nature volontaire et obligatoire, et semble outrepasser le champ d'application de l'article 18 du fait qu'il contient des mesures qu'il serait plus approprié d'envisager au titre d'autres articles ou dans d'autres enceintes. Certaines Parties étaient d'avis que le projet de décision risquait

⁴ Document EB157/14 : [Questions soumises pour information : rapport sur les réunions de comités d'experts et de groupes d'étude : rapport du Directeur général](#). Genève, Organisation mondiale de la Santé, 2025 (consulté le 24 juin 2025).

de faire double emploi par rapport aux mandats d'autres instruments et d'empiéter sur les délibérations en cours d'autres organes, notamment les travaux du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique. Dans ce contexte, elles étaient convaincues que le projet de décision ne devrait pas être examiné tant que les négociations de ce Comité n'auront pas abouti, afin d'éviter toutes obligations internationales potentiellement conflictuelles ou contradictoires en matière de pollution plastique. Certaines Parties partageaient l'opinion selon laquelle il conviendrait, en tout état de cause, de laisser les questions à l'examen aux entités dotées des compétences nécessaires, sans préjuger des conclusions de celles-ci.

92. En réponse, plusieurs Parties ont souligné que les déchets du tabac sont loin de se limiter aux plastiques, puisqu'il s'agit également de métaux lourds et d'autres substances toxiques. Elles ont fait valoir que la Convention, dans son préambule et ses articles 3 et 18, stipule que la Conférence des Parties doit veiller à la protection contre les conséquences environnementales de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac. Une ONG ayant le statut d'observateur a ajouté que les négociations d'autres organes concernant des traités spécialisés pourraient prendre des années, que ces négociations ne bénéficient souvent pas de la participation de spécialistes et que les processus liés aux autres traités ne comportent pas de dispositions équivalentes à l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS visant à empêcher l'ingérence de l'industrie du tabac. Il a également été souligné que toutes les Parties à la Convention-cadre de l'OMS ne choisiraient pas de ratifier de futurs instruments d'autres organes ou d'y adhérer.

93. En réponse aux inquiétudes selon lesquelles le projet de décision ne reposait pas suffisamment sur la recherche ou les données scientifiques, l'une des Parties proposant le projet de décision a souligné qu'il avait été élaboré sous la direction de son ministère national du climat et de l'environnement, et avait fait l'objet d'un large débat interne avant d'être soumis à la Conférence des Parties. De plus, concernant les préoccupations soulevées au sujet de la création d'un groupe d'expertise, la Partie ayant soumis la proposition a expliqué que la proposition de création d'un tel groupe visait à fournir des orientations structurées aux Parties en matière de prévention et de gestion des déchets liés au tabac, car beaucoup d'entre elles ne savaient pas bien comment traiter ces déchets.

94. Un certain nombre de Parties ont exprimé des objections au projet de décision pour des raisons de souveraineté nationale. Une Partie s'exprimant au nom de plusieurs Parties d'un groupement régional s'est dite très préoccupée par le fait que le récit suggérant que les engagements au titre de la Convention-cadre de l'OMS sapent la souveraineté nationale reflète des arguments systématiquement avancés par l'industrie du tabac pour affaiblir la coopération mondiale. En réponse à ces préoccupations, l'équipe du Secrétariat de la Convention chargée des questions juridiques a rappelé qu'en ratifiant la Convention, les Parties avaient, dans l'exercice de leur souveraineté nationale, exprimé leur consentement à être liées par les obligations découlant de la Convention-cadre de l'OMS en vertu du droit international. En vertu de l'article 23.5 de la Convention, la Conférence des Parties est tenue d'examiner régulièrement l'application de la Convention et de prendre les décisions nécessaires pour en promouvoir la mise en œuvre efficace. Les décisions de la Conférence des Parties fournissent à ces dernières des orientations faisant autorité sur la manière de s'acquitter de leurs obligations au titre de la Convention. Le projet de décision ne comportait aucune nouvelle obligation, et l'adoption des mesures contenues dans le projet de décision à l'échelle nationale restait à la discrétion des Parties, chacune étant libre d'agir comme il lui semblait approprié, conformément à sa législation nationale et à sa situation.

95. Certaines Parties restaient préoccupées par la possibilité que le projet de décision fasse double emploi ou soit incompatible avec les travaux d'autres organes internationaux, notant que la décision FCTC/COP10(14) encourageait la cohérence par rapport aux autres instruments internationaux à cet égard, et recommandait de reporter l'examen de la question à la douzième session de la Conférence des Parties. En réponse à ces préoccupations, l'équipe du Secrétariat de la Convention chargée des questions juridiques a rappelé que la relation entre la Conférence des Parties et les processus parallèles, y compris les travaux en cours du Comité intergouvernemental de négociation sur la pollution plastique, a été établie dans la décision FCTC/COP10(14). Dans cette décision, les Parties présentes à la dixième session de la Conférence des Parties avaient décidé que la onzième session de la Conférence des Parties serait le forum indiqué pour examiner les questions abordées dans le projet de décision. De plus, la Conférence des Parties avait, à plusieurs reprises, reconnu des initiatives internationales parallèles et collaboré avec celles-ci sans que cela crée d'incompatibilités.

96. Plusieurs amendements au projet de décision ont été proposés, reflétant les opinions exprimées et les suggestions formulées au cours du débat. Un grand nombre des amendements proposés visaient à clarifier que les Parties étaient invitées à envisager volontairement des moyens de renforcer l'application de l'article 18 dans le cadre de leur législation et de leurs circonstances nationales. D'autres amendements proposés avaient pour but de répondre aux préoccupations soulevées concernant la création d'un groupe d'expertise.

97. Au terme de longues délibérations, au cours desquelles plusieurs Parties ont continué à appeler fermement au report de l'examen du projet de décision à une session future de la Conférence des Parties, tandis que de nombreuses autres ont exprimé leur soutien au projet de décision et aux amendements proposés par diverses Parties. La Présidence a préparé une version révisée du projet de décision, tenant compte des préoccupations soulevées. Au cours du débat qui a suivi, pendant lequel d'autres amendements ont été proposés, une Partie, appuyée par plusieurs autres, a demandé que soit inclus un texte reconnaissant que l'application intégrale de l'article 18 nécessite des capacités nationales renforcées, et soulignant la nécessité d'une assistance technique et, si possible, d'un soutien financier pour aider les Parties à mettre en œuvre les mesures décrites dans le projet de décision. Une Partie a dit craindre que l'inclusion de dispositions encourageant les Parties à promouvoir la mise en œuvre de la Convention dans d'autres organisations puisse encourager la course au plus offrant, et qu'il convient donc d'examiner avec soin de telles dispositions.

98. Après de plus amples discussions, la Commission B a approuvé le projet de décision tel que modifié, qui a été transmis à la Conférence des Parties pour adoption, dans le troisième rapport de la Commission B (document FCTC/COP/11/B/R/3 (projet)).

99. Une Partie, appuyée par plusieurs autres Parties, a souhaité formuler une réserve concernant le transfert du point 4.3 de l'ordre du jour de la Commission A à la Commission B ; il était à espérer que cela ne deviendrait pas une pratique courante que de transférer des travaux d'une Commission à l'autre lors des sessions futures de la Conférence des Parties.

100. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(10).

4.4 Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapports du Bureau et de l'OMS

Documents FCTC/COP/11/8 et FCTC/COP/11/9

101. La Commission A a examiné le document FCTC/COP/11/8, qui contenait les recommandations du Bureau concernant l'application des articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, y compris un projet de décision. En particulier, le Bureau recommandait de reporter une décision concernant la création ou la reconstitution d'un organe subsidiaire pour poursuivre l'élaboration des directives partielles pour l'application des articles 9 et 10 jusqu'à ce que la Conférence des Parties le juge approprié. Le Bureau préconisait de réorienter les efforts et les ressources vers le renforcement des capacités et l'assistance technique aux fins de la mise en œuvre, le renforcement des infrastructures des Parties et la facilitation du partage d'informations et de la coopération, ainsi que l'optimisation du recours aux outils et ressources existants par les Parties. La Commission a également examiné le document FCTC/COP/11/9, contenant un rapport de situation de l'OMS sur les travaux techniques relatifs à la réglementation des produits du tabac conformément aux articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS, qui a été présenté par un délégué de l'OMS.

102. Plusieurs Parties ont souligné qu'elles utilisaient les directives partielles, en grande partie achevées, pour s'acquitter de leurs obligations au titre des articles 9 et 10, et la nécessité cruciale d'un engagement politique à utiliser ces directives a été soulignée. Les Parties ont souligné l'importance de la mobilisation des ressources, du renforcement des capacités et de la mise en commun des informations et des bonnes pratiques, notamment compte tenu des importantes ressources nécessaires et de la complexité de la mise en œuvre pour certaines Parties. Une Partie s'exprimant au nom d'un groupement régional a déclaré que les articles 9 et 10 constituent l'un des piliers les plus puissants quoique sous-utilisés de la Convention. Une réglementation fondée sur des données probantes, prospective et applicable ; une coopération régionale en matière de renforcement des capacités, de normes et de surveillance ; et l'application intégrale de l'article 5.3 de la Convention sont essentielles pour appliquer les articles 9 et 10 afin de lutter efficacement contre la toxicité, l'attractivité et le pouvoir addictif – en particulier compte tenu de l'évolution rapide des produits du tabac et de leur adoption par les jeunes.

103. En ce qui concerne le rapport de l'OMS, les Parties ont exprimé leur reconnaissance pour le soutien et l'expertise de l'Organisation, notamment du Groupe d'étude de l'OMS sur la réglementation des produits du tabac (TobReg) et du Réseau OMS de laboratoires du tabac (TobLabNet), et ont souligné l'importance des données scientifiques et des approches éprouvées. Une Partie s'est néanmoins opposée aux restrictions sur les arômes, suggérant que la recommandation de la Conférence des Parties et de l'OMS ne concernait que les arômes séduisant les mineurs, et a exprimé son inquiétude que l'interdiction des filtres ou de la ventilation du filtre puisse empêcher le respect de la législation nationale.

104. Quant aux recommandations du Bureau et au projet de décision, malgré un large soutien en faveur d'un accent accru sur le renforcement des capacités, d'une meilleure utilisation des outils et ressources existants, et d'une coopération renforcée, les avis sur la proposition de report de la création d'un nouvel organe subsidiaire étaient partagés. Certaines Parties ont soutenu que le répertoire existant de connaissances, d'expérience et de ressources techniques, y compris les travaux réalisés à ce jour par les organes subsidiaires antérieurs, était suffisant pour permettre aux pays de prendre des mesures immédiates, pratiques et d'un bon rapport coût-efficacité. Compte tenu de l'absence de consensus, la poursuite des discussions sur la question ne ferait que retarder

davantage les progrès nécessaires de toute urgence. Cependant, une Partie s'exprimant au nom d'un groupement régional a dit craindre que les directives restent inachevées. Elle a exhorté le Bureau à envisager d'inscrire ce point à l'ordre du jour de la douzième session de la Conférence des Parties, et a souligné l'importance d'une large participation des Parties à l'élaboration des derniers éléments des directives partielles.

105. Bien qu'une Partie ait exprimé une préférence pour la création d'un groupe d'expertise afin d'achever les directives partielles, certaines Parties ont invoqué le concept d'impartialité pour demander la reconstitution d'un groupe de travail, qui pourrait être chargé de terminer ces travaux, de poursuivre l'élaboration des méthodes d'analyse validées et de définir un mandat de renforcement des capacités en consultation avec l'ensemble des Parties, ainsi que la modification du projet de décision à cet effet. Il a été suggéré que les groupes de travail préservent la souveraineté des États, garantissent le leadership et l'inclusion des Parties, la transparence, la représentation régionale et l'adaptabilité à divers contextes nationaux. Des inquiétudes ont été soulevées concernant la proposition de détourner les ressources de la création d'un organe subsidiaire sans mandat clair.

106. Par ailleurs, plusieurs Parties ont exprimé leur appui au projet de décision. Une Partie, tout en saluant l'analyse exhaustive contenue dans le rapport de l'OMS, a attiré l'attention sur d'importants obstacles opérationnels. La persistance de l'industrie du tabac est telle que les capacités nationales doivent être renforcées avant que des mesures structurelles ne puissent être prises. Une Partie a soutenu le projet de décision en ce qu'il privilégie l'assistance technique par rapport à la reconstitution d'un groupe de travail. Une autre Partie ne voyait pas l'intérêt de reconstituer un groupe de travail ou un groupe d'expertise, car un certain nombre de Parties se heurtaient à des lacunes en matière de capacités plutôt que de connaissances. Les Parties devraient utiliser les directives partielles existantes, et leurs besoins devraient être évalués afin de déterminer leurs priorités en termes de renforcement des capacités.

107. Notant que la dernière adoption d'éléments des directives partielles datait d'il y a 10 ans, suggérant que des questions critiques restaient non résolues et rappelant que l'évolution rapide des produits du tabac soulevait des questions et des préoccupations concernant la réglementation, une Partie a exprimé son soutien à un groupe de travail collaboratif qui, avec l'appui du Secrétariat de la Convention, puisse mettre à jour et finaliser les orientations politiques d'ici à la douzième session de la Conférence des Parties. Plusieurs Parties ont plaidé en faveur de la reconstitution d'un groupe de travail, suggérant que cela faciliterait l'échange d'informations et la transparence, et favoriserait une représentation géographique équitable. D'autres Parties ont exprimé leur inquiétude face à la recommandation visant à reporter la reconstitution d'un groupe de travail ou d'expertise, estimant que des directives qu'elles considéraient comme indéfinies laissaient les Parties sans cadre d'action clair, et que le seul renforcement des capacités ne pouvait remplacer les directives.

108. Une Partie a proposé de modifier le projet de décision de sorte à inclure la création d'un groupe de travail doté d'une mission claire et d'un mandat défini en matière de renforcement des capacités. Une autre Partie a suggéré que la reconstitution d'un groupe de travail permettrait aux Parties d'élaborer conjointement les outils pratiques essentiels à la protection de la santé publique et garantirait des recommandations pratiques et adaptables, pertinentes à l'échelle nationale. Une Partie a déclaré que les travaux futurs sur les articles 9 et 10 devraient être inclusifs et transparents, suggérant que cela serait possible si le processus était mené par un groupe de travail dirigé par les Parties.

109. Une Partie a exprimé sa conviction qu'il faudrait recenser les opportunités de collaboration entre les Parties et le Secrétariat de la Convention, et que les ressources devraient être réorientées

vers des activités bénéficiant directement aux Parties. Une autre Partie était d'avis qu'il faudrait en priorité aider les Parties dans l'exécution des obligations existantes, plutôt que de créer de nouveaux organes. Une Partie a recommandé de reporter les discussions sur l'achèvement des directives et la création d'un organe subsidiaire à une session future de la Conférence des Parties.

110. Lors d'une séance ultérieure de la Commission A, la majorité des Parties et une ONG ayant le statut d'observateur et s'exprimant au nom de plusieurs organisations de la société civile se sont exprimées fermement en faveur du projet de décision et ont rejeté la perspective de reconstitution d'un groupe de travail. Pour répondre à certaines des préoccupations soulevées, une Partie a proposé d'ajouter un texte invitant l'OMS à organiser une consultation informelle, avec des experts et expertes, des représentants de Parties et des observateurs accrédités auprès de la Conférence des Parties sans liens avec l'industrie du tabac, afin de mettre en commun les expériences des pays et de faciliter l'échange de connaissances pour faire progresser l'application des articles 9 et 10, et à en rendre compte à une future session de la Conférence des Parties.

111. De nombreuses Parties ont déclaré que la consultation informelle proposée était un compromis acceptable, tandis que certaines Parties ont continué à plaider en faveur de la reconstitution d'un groupe de travail, pour les raisons déjà exprimées. Plusieurs Parties favorables au projet de décision ont souligné qu'un groupe de travail n'était viable ni sur le plan scientifique ni sur le plan financier.

112. Répondant aux préoccupations liées au financement, le Secrétariat de la Convention a précisé que le projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027 incluait des activités de sensibilisation et d'appui technique pour lesquelles des financements étaient prévus. Il a également expliqué que la création d'un groupe de travail dépendrait de la disponibilité des contributions extrabudgétaires, qui dépendraient à leur tour d'une collecte de fonds réussie. Le niveau de financement requis dépendrait de la taille et du mandat du groupe de travail. Un délégué de l'OMS a ajouté que celle-ci pourrait être en mesure de garantir des fonds en vue d'une consultation informelle, en fonction de l'ampleur de l'activité.

113. À la suite de discussions approfondies au sein d'un groupe de rédaction informel, une version révisée du projet de décision a été présentée à la onzième séance de la Commission A. Des efforts avaient été faits pour fusionner les points de vue divergents sur la question de savoir s'il y avait lieu de créer un groupe de travail. Lors de discussions ultérieures, la terminologie du projet de décision a été modifiée pour correspondre aux formulations utilisées dans le document FCTC/COP/11/8.

114. Une Partie a dit craindre que le projet de décision crée un nouveau rôle fondamental pour l'OMS, soulignant que toute consultation informelle devrait être convoquée par le Secrétariat de la Convention et non par l'OMS, et que la répartition des tâches entre le Secrétariat de l'OMS et le Secrétariat de la Convention n'était pas clairement définie. Une Partie a exprimé des inquiétudes quant à la manière dont l'OMS sélectionnerait les experts et expertes appelés à participer à la consultation informelle. Une autre Partie a rejeté le dernier amendement proposé, en indiquant qu'il ne correspondait pas au texte final convenu par le groupe de rédaction. La présidence du groupe de rédaction a précisé que cet amendement visait à harmoniser une référence avec la terminologie précédemment utilisée à la Conférence des Parties, dans un souci de conformité et de cohérence.

115. Face à l'incapacité de la Commission A à parvenir à un consensus sur le projet de décision, la Présidence a invoqué l'article 13 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, selon lequel tout point à l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette

session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

4.5 Mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la « réduction des effets nocifs » (articles 5.2.b) et 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS) – point proposé par des Parties

Document FCTC/COP/11/10

116. La Commission B a examiné le rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/10 ; un projet de décision intitulé « Mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la "réduction des effets nocifs" (articles 5.2.b) et 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS) » proposé par des Parties et figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(a) ; et un projet de décision intitulé « Stratégies de réduction des effets nocifs dans le contexte de la lutte antitabac » proposé par plusieurs Parties et figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(b).

117. Dans des déclarations régionales et nationales, les Parties ont souligné les efforts coordonnés de l'industrie du tabac visant à affaiblir la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS – en particulier les obligations visées aux articles 5.2.b) et 5.3 – par des stratégies de commercialisation ciblant les jeunes et des récits trompeurs sur la « réduction des effets nocifs » promus par des scientifiques ayant des liens avec l'industrie, sapant ainsi les efforts en matière de dépendance et de sevrage tabagique, et contribuant à la hausse alarmante de l'adoption par les jeunes des produits du tabac et à base de nicotine nouveaux et émergents. Une Partie s'exprimant au nom d'un groupement régional a appelé la Conférence des Parties à renforcer les exigences de transparence et de divulgation des conflits d'intérêts dans les processus législatifs et politiques, et à appuyer le renforcement des capacités pour lutter contre l'ingérence de l'industrie et la désinformation.

118. Les Parties qui appuyaient le projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(a) estimaient qu'il renforçait les obligations au titre de ces deux dispositions, plaçait fermement les récits de l'industrie du tabac au sujet de la « réduction des effets nocifs » dans le champ d'application de l'article 5.3, et réaffirmait l'applicabilité de la Convention à tous les produits à base de nicotine et d'analogues de la nicotine, de sorte que la Convention-cadre de l'OMS conserve toute sa pertinence face aux défis émergents. De plus, le projet de décision renforcerait la coopération internationale pour faire face à la commercialisation transfrontière et au commerce illicite.

119. De nombreuses Parties, dont une s'exprimant au nom d'un groupement régional, se sont opposées au projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(b). La réduction des effets nocifs faisait partie de la lutte antitabac telle que définie à l'article 1.d) de la Convention-cadre de l'OMS, et consistait en la mise en œuvre de l'ensemble complet des mesures fondées sur des données probantes déjà contenues dans la Convention, ses instruments et les décisions adoptées par la Conférence des Parties. Le groupe de travail et le portail d'information en ligne proposés étaient inutiles. Par ailleurs, certaines Parties ont appuyé ce projet de décision, soulignant la nécessité de disposer d'orientations et exprimant le souhait d'un groupe de travail

intersessions inclusif et dirigé par les Parties qui puisse élaborer une feuille de route pour la voie à suivre et offrir une occasion de mettre en commun les expériences.

120. De nombreuses Parties ont appuyé le projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(a). Plusieurs Parties ont appelé à la prudence quant à l'adoption du langage de l'industrie du tabac et de ses affirmations fallacieuses en matière de santé. Les Parties ont décrit les efforts nationaux visant à contrer le récit de l'industrie du tabac et ont souligné les études sur l'impact de l'éducation précoce et son rôle dans la prévention de la consommation de produits à base de nicotine chez les jeunes. De nombreuses Parties s'accordaient à dire qu'il était nécessaire de contrecarrer les efforts de l'industrie du tabac visant à rendre les générations futures dépendantes à la nicotine. Elles ont souligné l'importance de programmes éducatifs ciblés et d'un cadre réglementaire renforcé afin de protéger les jeunes contre les effets nocifs liés à l'accès non réglementé aux cigarettes électroniques. Plusieurs Parties ont indiqué interdire l'importation, la fabrication et la vente de tous produits à base de nicotine nouveaux et émergents, tandis que d'autres réglementaient les produits à base de nicotine nouveaux de la même manière que les produits du tabac.

121. Les Parties qui se sont prononcées en faveur du projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(b) estimaient que les Parties avaient besoin de plus de temps pour examiner la question, qu'il convenait de mettre en place un groupe de travail intersessions, et que les orientations futures devraient être fondées sur une analyse et une évaluation approfondies des données disponibles et des expériences nationales. Il a été dit qu'une telle approche étayerait un débat multilatéral et transparent sur la réduction des effets nocifs et offrirait l'occasion de renforcer la coopération, tout en permettant aux Parties de déterminer la réponse à apporter aux nouveaux produits à base de nicotine compte tenu de leurs circonstances particulières, étant donné que différentes approches étaient adoptées. Il a été proposé de créer un groupe de travail, ouvert à toutes les Parties et dont les conclusions et recommandations seraient présentées à la douzième session de la Conférence des Parties.

122. Les Parties ayant proposé ce projet de décision ont fait référence à la définition de la « lutte antitabac » visée à l'article 1.d) de la Convention, affirmant qu'elles considéraient la réduction des effets nocifs comme une stratégie de santé publique efficace et ayant fait ses preuves, fondée sur des recherches scientifiques crédibles, et non comme un outil de commercialisation de l'industrie du tabac. Le discours sur la réduction des effets nocifs doit être inclusif et fondé sur des données probantes, et tenir compte de l'expérience considérable acquise en matière de réduction des effets nocifs dans le domaine de la santé publique.

123. La majorité des Parties étaient néanmoins favorables au projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(a). Tout récit banalisant la consommation de nicotine ou présentant des produits intrinsèquement dangereux comme étant « à risque réduit » contredisait directement l'obligation de mettre en œuvre des mesures de prévention et de réduction de l'addiction nicotinique au titre de l'article 5.2.b) de la Convention-cadre de l'OMS. Il n'existait aucune limite sûre concernant les produits chimiques présents dans les produits à base de nicotine (et qui étaient également présents dans les produits du tabac), et aucun nouveau produit à base de nicotine ne pouvait être considéré comme moins nocif, en particulier pour les personnes n'ayant jamais fumé et les enfants. Une Partie estimait que, bien que les inhalateurs électroniques de nicotine et le traitement classique de substitution nicotinique puissent être autorisés comme aide au sevrage tabagique pour les adultes, ils ne devraient jamais être accessibles aux enfants et aux non-fumeurs et non-fumeuses.

124. Cette majorité de Parties s'est dite opposée à la création d'un organe subsidiaire susceptible d'être influencé par l'industrie du tabac. Ces Parties estiment qu'il conviendrait de mettre l'accent sur la mise en œuvre de l'ensemble complet de mesures déjà prévues dans la Convention-cadre de l'OMS, notamment en matière de prévention et de réduction de l'addiction nicotinique, de réduction de la demande et de lutte contre la mésinformation. Elles ont reconnu que les inhalateurs électroniques de nicotine jetables, les sachets de nicotine et les produits à base de nicotine nouveaux et émergents sont activement commercialisés auprès des jeunes dans le but de les initier au tabagisme. Ces produits sont des outils de marketing déguisés en innovation, et tout sauf inoffensifs, qui doivent être correctement réglementés. L'industrie du tabac ne doit pas être autorisée à se présenter comme la solution à un problème qu'elle a en grande partie créé. Les Parties ont été exhortées à rester vigilantes face aux produits nouveaux et émergents, mais à rester unies dans le cadre de leurs efforts de lutte antitabac et de la protection des générations futures contre les effets nocifs des produits du tabac.

125. Un échange de vues a eu lieu sur la question de savoir lequel des deux projets de décision devait être examiné en premier. Un membre du Secrétariat de la Convention a expliqué que les deux projets de décision avaient été publiés simultanément sur le portail de documentation à accès restreint, et que le projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(a) était le premier à avoir été proposé pour examen lors des délibérations de la Commission A. L'une des Parties ayant proposé le projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(b) s'est opposée à cette approche, suggérant que ce dernier projet de décision devait être examiné par la Commission A en premier, car il avait été soumis au Secrétariat de la Convention et au Bureau comme point proposé de l'ordre du jour en premier lieu. Il a été noté que, compte tenu de la dissimilitude entre les deux projets de décision, l'approbation de l'un d'eux ne devait pas empêcher l'approbation de l'autre, et les Parties ont été exhortées à faire preuve de souplesse afin de parvenir à un consensus.

126. Il a été procédé à l'examen du projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(b), et de nombreuses Parties s'y sont dites fermement opposées, exprimant leur inquiétude quant au fait que l'introduction du concept de réduction des effets nocifs dans les délibérations de la Conférence des Parties risquait de légitimer les arguments de l'industrie du tabac et d'ouvrir la porte à une influence accrue de l'industrie. Une Partie a souligné que les approches de réduction des effets nocifs dans le cadre de la lutte antitabac sont fondamentalement différentes de celles adoptées dans le contexte du VIH/sida, dans la mesure où tous les produits du tabac et à base de nicotine sont intrinsèquement nocifs, et où les intérêts commerciaux de l'industrie sont directement impliqués. Plusieurs Parties ont rejeté la proposition de création d'un groupe de travail formulée dans le projet de décision, tandis que d'autres ont insisté sur le fait que le projet de décision allait à l'encontre des objectifs fondamentaux de la Convention, y compris les obligations énoncées aux articles 5.2.b) et 5.3. Certaines Parties ont averti que les récits sur la réduction des effets nocifs pourraient créer une ambiguïté et exposer les générations futures à une addiction accrue – notamment par l'intermédiaire de tels produits nouveaux et passerelle.

127. D'autres Parties ont continué à appuyer le projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(b), notant que les approches de réduction des effets nocifs dans d'autres contextes de santé publique, notamment celui du VIH/sida, se sont avérées efficaces. Plusieurs Parties ont souligné que toute considération de réduction des effets nocifs dans le cadre de la lutte antitabac doit reposer sur des données scientifiques indépendantes et non sur les intérêts de l'industrie. À cet égard, deux Parties ont salué l'appel lancé dans le projet de décision en vue de créer un groupe de travail inclusif et transparent sur la réduction des effets nocifs. Une Partie a mis

en garde contre la rigidité, suggérant que les données scientifiques appuient des stratégies structurées de réduction des effets nocifs et que plusieurs études font état de taux d'arrêt du tabac plus élevés chez les fumeurs de cigarettes classiques utilisant des cigarettes électroniques, ce qui les aide à réduire les graves effets néfastes pour la santé de la consommation de cigarettes classiques.

128. Lors de sa onzième séance, la Commission A a examiné des amendements au projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(b) proposés par une Partie, dont le but était censé être de rappeler aux Parties leurs obligations au titre des articles 5.2.b) et 5.3. De nombreuses Parties se sont dites surprises que la Commission examine cette proposition plutôt que le projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(a), pour lequel des propositions d'amendements étaient également en attente.

129. Plusieurs Parties ont dit souhaiter que l'examen des deux projets de décision soit reporté jusqu'à la douzième session de la Conférence des Parties, tandis que d'autres étaient opposées à un tel report. Les Parties favorables au projet de décision figurant dans le document FCTC/COP11/P/CONF./5(a) ont exprimé leur accord avec la proposition de reporter l'examen des projets.

130. Plusieurs Parties ont regretté l'incapacité de la Conférence des Parties à parvenir à un consensus dans le délai imparti.

131. Face à l'incapacité de la Commission A à parvenir à un consensus sur les deux projets de décision, la Présidence a invoqué l'article 13 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, selon lequel tout point à l'ordre du jour d'une session ordinaire dont l'examen n'est pas achevé au cours de cette session est automatiquement inscrit à l'ordre du jour provisoire de la session ordinaire suivante, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement.

5. Notification, aide à la mise en œuvre et coopération internationale

5.1 Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre

Document FCTC/COP/11/11

132. La Commission B a examiné un rapport établi par le Secrétariat de la Convention conformément à la décision FCTC/COP10(22), dans laquelle le Secrétariat de la Convention était prié de prendre les dispositions voulues pour que le Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre soit rapidement créé, d'évaluer l'efficacité du Mécanisme volontaire et de soumettre des rapports de situation à la Conférence des Parties. La Commission a été invitée à prendre note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/11, dans lequel sont décrits le contexte historique du processus, le lancement du Mécanisme volontaire et les questions à l'examen, en tenant compte des commentaires du Bureau de la Conférence des Parties.

133. La Commission a également été invitée à examiner un projet de décision proposé par une Partie sous le titre « Mécanisme d'examen de la mise en œuvre » (document FCTC/COP11/P/CONF./2). Compte tenu des difficultés opérationnelles auxquelles le Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre s'est vu confronté, telles qu'exposées dans le rapport du Secrétariat de la Convention, il était proposé dans le projet de décision de mettre fin au Mécanisme volontaire sous sa forme actuelle et de prier le Bureau de la Conférence des Parties, avec l'appui du Secrétariat de la Convention, d'élaborer un mandat pour un nouveau mécanisme non volontaire d'examen de la mise en œuvre qui compléterait les obligations existantes des Parties en matière de notification.

134. Lors du débat sur le rapport qui a suivi, une Partie s'exprimant au nom d'un groupement régional a salué les efforts du Secrétariat de la Convention visant à mettre en œuvre le Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre, et a regretté que le nombre de manifestations d'intérêt reçues n'ait pas été suffisant pour permettre au Mécanisme de devenir opérationnel. La Partie en question était disposée à étudier des révisions du Mécanisme en consultation avec d'autres Parties, y compris l'examen d'un mécanisme non volontaire qui s'appliquerait à toutes les Parties et qui ressemblerait davantage aux processus d'examen utilisés dans le cadre d'autres traités multilatéraux. Toute modification du Mécanisme devrait préserver, dans la mesure du possible, les éléments qui distinguent ce Mécanisme des évaluations des besoins et des exigences de notification par les Parties au titre de la Convention, tout en tenant compte de la charge administrative supplémentaire que cela suppose pour les Parties.

135. Une Partie, s'exprimant également au nom d'un groupement régional, s'est dite favorable à la nature volontaire du Mécanisme et a souligné la nécessité d'inclure les perspectives régionales dans le processus d'examen, en tenant compte des défis socioéconomiques, de la fragilité des systèmes de santé et des tactiques agressives de l'industrie du tabac. L'examen par les pairs devrait promouvoir la collaboration et l'échange de bonnes pratiques, et les OIG et ONG internationales devraient appuyer la coordination et le suivi. De plus, il devrait y avoir des procédures claires d'examen par les pairs – y compris en ce qui concerne les calendriers, les formats de notification et les garanties de confidentialité ; un alignement du processus d'examen sur les obligations de notification énoncées à l'article 21 de la Convention-cadre de l'OMS ; la mobilisation de sources de financement nationales, telles que les taxes sur le tabac, afin de financer la participation ; ainsi que des outils numériques destinés à faciliter l'échange entre pairs et la mise en commun des connaissances.

136. Portant leur attention sur le projet de décision proposé, plusieurs Parties, dans des déclarations régionales et nationales, ont exprimé leur soutien à un mécanisme d'examen révisé et non volontaire, précisant néanmoins que tout mécanisme révisé devrait apporter un avantage notable aux Parties et que son élaboration et sa mise en œuvre ne devraient avoir aucune incidence budgétaire négative. Une ONG ayant le statut d'observateur, se disant favorable à un mécanisme obligatoire, a souligné que les outils existants d'autonotification et d'évaluation des besoins ne permettent pas le niveau d'examen externe rigoureux et approfondi nécessaire pour favoriser une mise en œuvre efficace de la Convention.

137. D'autres Parties se sont fermement opposées à l'idée d'un mécanisme obligatoire, soulignant que, malgré le manque de volonté des Parties de participer au Mécanisme volontaire, un mécanisme non volontaire dépasserait le champ d'application de la décision FCTC/COP10(22) et supposerait une charge plus lourde pour les Parties. Apporter des changements fondamentaux à un mécanisme en place depuis un an à peine irait à l'encontre du consensus atteint antérieurement. Au contraire, il conviendrait de maintenir la nature volontaire du Mécanisme et d'encourager sa mise en œuvre, ainsi que d'étudier des options en vue d'un développement progressif et constructif du Mécanisme. De plus, il était important que les pays en développement disposent d'un mécanisme accessible, non contraignant et favorable, encourageant une participation inclusive – en particulier pour les Parties disposant de ressources limitées – et tenant compte des défis structurels rencontrés par les pays du Sud.

138. À la suite d'une série de consultations informelles, une version modifiée du projet de décision a été communiquée à la Commission. Dans le but de parvenir à un consensus, les références à un mécanisme d'examen non volontaire avaient été supprimées. Dans un nouveau paragraphe du dispositif, les Parties étaient appelées à manifester leur intérêt à utiliser le

Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre, et le Bureau de la Conférence des Parties, avec le soutien du Secrétariat de la Convention, était prié d'élaborer un mandat pour un autre mécanisme d'examen de la mise en œuvre, qui viendrait compléter les obligations de notification des Parties au titre de la Convention.

139. Plusieurs Parties ont continué à exprimer des inquiétudes selon lesquelles le texte du projet de décision, même modifié, ne reflétait pas adéquatement la nature volontaire du Mécanisme d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre, tel que décidé à la dixième session de la Conférence des Parties. Les Parties ont également insisté sur le fait que l'accent devrait rester sur le renforcement des outils existants, plutôt que sur la création de nouvelles structures obligatoires.

140. Étant donné qu'il n'a pas été possible de parvenir à un consensus, la Partie ayant soumis la proposition a retiré le projet de décision, et le Secrétariat de la Convention a informé les Parties qu'il continuerait à remplir son mandat d'exécution de la décision FCTC/COP10(22) en lançant un nouvel appel à la participation au Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre et en établissant un rapport en vue de la douzième session de la Conférence des Parties.

141. La Commission B a pris note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/11.

6. Questions budgétaires et institutionnelles

6.1 Rapport de situation et rapports sur l'exécution

Document FCTC/COP/11/12

- a) Rapport sur l'exécution du plan de travail et du budget 2022-2023
- b) Rapport intérimaire sur l'exécution du plan de travail et du budget 2024-2025
- c) Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2030

142. La Commission B a examiné le rapport de situation et les rapports sur l'exécution figurant dans le document FCTC/COP/11/12. Une Partie, s'exprimant au nom d'un groupement régional, a salué les efforts déployés par le Secrétariat de la Convention pour renforcer la coopération et l'assistance aux pays à revenu faible ou intermédiaire, ainsi que l'accent mis sur le renforcement des capacités nationales, la lutte contre l'ingérence de l'industrie du tabac et le renforcement du soutien technique dans les domaines de la surveillance, de la collecte de données et de la réglementation. Cette Partie a néanmoins exprimé son inquiétude quant aux ressources financières limitées disponibles pour répondre aux obligations des Parties au titre de la Convention-cadre de l'OMS, en particulier à la lumière de l'essor rapide des nouveaux produits du tabac et à base de nicotine.

143. Une autre Partie a souligné l'importance de l'assistance mutuelle et de la coopération entre les Parties pour garantir la mise en œuvre efficace et efficiente de la Convention-cadre de l'OMS, ajoutant que les plateformes de coordination renforcées jouaient un rôle clé pour permettre aux Parties de demander et de fournir un soutien technique et politique ainsi que des données probantes en matière de bonnes pratiques. Un engagement plus ferme et durable était nécessaire de la part des OIG internationales, des ONG et des autres partenaires de développement ainsi que des organisations de la société civile dans le domaine de la lutte antitabac et des objectifs de développement durable de manière plus générale.

144. Se tournant vers la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte contre le tabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2030, une Partie s'exprimant au nom d'un groupement régional a salué l'engagement du Secrétariat de la Convention à organiser des consultations avec un groupe d'experts et expertes et de parties prenantes au cours du premier semestre 2026, afin d'évaluer la Stratégie mondiale en tant que document évolutif à examiner selon que de besoin.

145. Le Secrétariat de la Convention, répondant aux commentaires des Parties, a déclaré s'engager en faveur du partage des connaissances et de la coordination, notamment par l'intermédiaire des Pôles de connaissances de la Convention-cadre de l'OMS et de la Plateforme de coordination de la Convention-cadre de l'OMS, qui seraient encore améliorés et que les Parties pouvaient utiliser pour obtenir et partager des informations. Le Secrétariat de la Convention continuerait de fournir un appui technique aux Parties en cas de besoin et sur demande, en particulier dans les domaines prioritaires, et travaillerait avec les partenaires pour mobiliser davantage de soutien, notamment par l'intermédiaire du projet pour la Convention-cadre de l'OMS à l'horizon 2030. L'instrument de notification de la Convention-cadre de l'OMS était un outil que les Parties pouvaient utiliser pour informer le Secrétariat de la Convention de leurs priorités, et toutes les demandes d'assistance reçues seraient traitées avec la Partie concernée.

146. La Commission B a pris note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/12.

147. La Commission B a par ailleurs examiné un projet de décision intitulé « Fumée et aérosols interdits dans les locaux des Nations Unies » proposé par plusieurs Parties (document FCTC/COP11/P/CONF./3). Présentant le projet de décision, l'une des Parties ayant soumis la proposition a expliqué que l'objectif principal du projet de décision était d'inviter instamment les Parties à plaider pour que l'interdiction de l'utilisation et de la vente de produits du tabac dans tous les locaux des Nations Unies soit élargie de manière à inclure les produits à base de nicotine nouveaux et émergents, en partie en coordonnant les efforts visant à mettre à jour la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies.

148. La Commission B a approuvé le projet de décision tel que proposé, qui a été transmis à la Conférence des Parties pour adoption, dans le deuxième rapport de la Commission B (document FCTC/COP/11/B/R/2 (projet)).

149. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(9).

6.2 Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027

Documents FCTC/COP/11/13 et FCTC/COP/11/INF.DOC./2

150. La Commission B a été invitée à examiner le rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/13 ainsi que le projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027, tels que présentés dans les annexes 1, 2 et 3 du document, et à prendre note de la structure du projet de plan de travail et de budget pour 2026-2027, de la répartition des activités qui seront financées par les contributions évaluées et les contributions extrabudgétaires, ainsi que de la justification et les hypothèses utilisées pour calculer le coût des activités, telles que décrites dans le document FCTC/COP/11/INF.DOC./2.

151. La Commission B a également été invitée à examiner le projet de décision proposé par le Secrétariat de la Convention en vue, entre autres, de l'approbation du projet de plan de travail et de budget pour la période 2026-2027 et de l'établissement du montant total des contributions évaluées pour l'exercice 2026-2027.

152. Les Parties ont exprimé leur soutien au projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027 – en particulier à son alignement stratégique sur la Stratégie mondiale et à l'accent mis sur le renforcement des capacités, l'assistance technique personnalisée, l'amélioration du suivi et de la notification, la coordination multisectorielle et le soutien à la mise en œuvre. Le plan de travail contribuerait également à garantir l'institutionnalisation des efforts de lutte antitabac au niveau national.

153. Une Partie, s'exprimant au nom d'un groupement régional, a néanmoins exprimé son inquiétude face au déficit de financement persistant du plan de travail, exhortant les Parties à s'engager à financer intégralement le plan de travail, et encourageant les donateurs et les partenaires de développement à fournir des contributions volontaires supplémentaires. Un financement durable était essentiel pour garantir que le Secrétariat de la Convention puisse continuer à soutenir les Parties – en particulier les pays à revenu faible ou intermédiaire. Le Secrétariat de la Convention devrait travailler avec les bureaux régionaux de l'OMS pour renforcer la coordination régionale en matière d'assistance aux Parties et de renforcement de la coordination Sud-Sud.

154. Une Partie, s'exprimant également au nom d'un groupement régional, a salué le fait que les contributions évaluées resteraient au même niveau que pour l'exercice 2024-2025. Cependant, si les contributions extrabudgétaires étaient encouragées, les activités de base et les postes de fonctionnaire au titre du plan de travail devraient continuer à être financés par les contributions évaluées afin d'assurer leur continuité. De plus, le Secrétariat de la Convention devrait continuer à étudier des manières d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts.

155. Deux Parties ont appelé à un soutien continu aux Parties disposant de ressources limitées dans les Régions les plus touchées par les crises politiques, économiques et sociales, afin de garantir leur participation aux sessions de la Conférence des Parties et à l'exécution du plan de travail.

156. En réponse à une question concernant le financement des réunions intersessions des organes subsidiaires, le Secrétariat de la Convention a indiqué que des contributions évaluées pouvaient être mises de côté pour financer les mandats de base des organes subsidiaires, et que la source de financement de ces organes évoluerait selon les besoins. Concernant l'augmentation des dépenses de personnel, le Secrétariat de la Convention a précisé que cette augmentation est comparable à celle observée dans d'autres organisations, que le barème des traitements à l'échelle des Nations Unies est appliqué au sein du Secrétariat de la Convention, et que ces augmentations des dépenses de personnel – principalement liées à l'inflation – sont surveillées de près afin de s'assurer de l'absence d'incidences négatives sur les fonctions et mandats essentiels. Dans le contexte actuel de ressources limitées, le Secrétariat de la Convention étudie des moyens d'accroître l'efficacité et de réduire les coûts, notamment en ce qui concerne les futures sessions de la Conférence des Parties et les activités de ses organes subsidiaires. À cet égard, des contributions extrabudgétaires supplémentaires, notamment pour soutenir les Parties à revenu faible ou intermédiaire, seraient grandement appréciées.

157. Le Secrétariat de la Convention a ensuite présenté une version modifiée du projet de décision, mise à la disposition des Parties sur le site Web à accès restreint, qui prenait en compte les résultats des travaux de la Commission A à la onzième session de la Conférence des Parties – y compris le report de l'examen plus avant des points 4.4 et 4.5 de l'ordre du jour à la douzième session de la Conférence des Parties. Comme aucun nouveau groupe d'expertise ou de travail ne serait créé, la ligne budgétaire 4.2.5, concernant la prise des dispositions nécessaires pour les organes subsidiaires intersessions, avait été supprimée, réduisant le montant des contributions extrabudgétaires de 150 000 dollars des États-Unis (USD). Le budget total devant être couvert par les contributions

extrabudgétaires passerait ainsi à 11 145 302 USD et les coûts globaux, contributions évaluées comprises, à 19 946 395 USD.

158. La Commission B a approuvé le projet de décision tel que modifié, qui a été transmis à la Conférence des Parties pour adoption, dans le quatrième rapport de la Commission B (document FCTC/COP/11/B/R/4 (projet)).

159. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(11).

6.3 Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés

Document FCTC/COP/11/14

160. La Commission B a examiné le document FCTC/COP/11/14 Rev.1 sur les progrès accomplis concernant le paiement des contributions évaluées et sur la situation actuelle des Parties redevables d'arriérés. La Commission a été invitée à prendre note du rapport et à envisager d'approuver le projet de décision figurant en annexe du document.

161. Le Secrétariat de la Convention a déclaré que, depuis la publication du document FCTC/COP/11/14 Rev.1, les Parties suivantes ont effectué des versements et ne doivent plus être considérées comme redevables d'arriérés : Éthiopie, Israël, Kirghizistan, Liban, Macédoine du Nord, Ouganda et Paraguay.

162. Les Parties, notant la responsabilité partagée des Parties s'agissant de verser les contributions évaluées dans les délais, ont exprimé leur soutien au projet de décision et salué les mesures prises par le Secrétariat de la Convention pour dialoguer avec les Parties redevables d'arriérés et appuyer le paiement des arriérés de contributions. Il convenait de poursuivre les efforts de ce type et de renforcer les mécanismes pertinents. Une Partie, s'exprimant au nom d'un groupement régional, a appelé à la création d'un mécanisme régional auquel participeraient le Secrétariat de la Convention et les bureaux régionaux de l'OMS, afin de suivre les progrès, de mettre en commun les bonnes pratiques et d'apporter un soutien mutuel entre les Parties pour régler les arriérés et garantir les contributions futures, grâce à une communication et un appui technique renforcés. Les Parties ont été invitées instamment à respecter leurs engagements et à verser l'intégralité des arriérés de contributions.

163. Une Partie a demandé au Secrétariat de la Convention de veiller à ce que les Parties soient informées rapidement de tout changement à venir dans les contributions évaluées, afin de tenir compte des cycles de planification budgétaire des Parties et d'éviter tous arriérés involontaires.

164. La Commission B a approuvé le projet de décision tel que proposé, qui a été transmis à la Conférence des Parties pour adoption, dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/11/B/R/1 (projet)).

165. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(7).

6.4 Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/11/15

166. La Commission B a examiné le document FCTC/COP/11/15, qui contient la synthèse des activités dont les ONG accréditées en qualité d'observateurs auprès de la Conférence des Parties ont rendu compte. La Commission a été invitée à prendre note du rapport, dans lequel les 29 ONG dont la liste figure dans le rapport ont exprimé le souhait de conserver leur statut d'observateur et n'ont déclaré aucun conflit d'intérêts. Une proposition visant à maintenir le statut d'observateur des ONG accréditées a été présentée dans un projet de décision annexé au document.

167. Les Parties ont soutenu le projet de décision et ont noté avec satisfaction qu'aucun conflit d'intérêts n'avait été déclaré dans les rapports des ONG, fait particulièrement important compte tenu de l'ingérence de l'industrie du tabac. Les ONG ont été invitées instamment à poursuivre leurs travaux aux côtés des Parties.

168. La Commission B a approuvé le projet de décision tel que proposé, qui a été transmis à la Conférence des Parties pour adoption, dans le premier rapport de la Commission B (document FCTC/COP/11/B/R/1 (projet)).

169. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(8).

6.5 Renforcer les synergies entre la Conférence des Parties et l'Assemblée mondiale de la Santé : rapport du Directeur général de l'OMS sur les résolutions et les décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé

Document FCTC/COP/11/16

170. La Commission B a examiné le document FCTC/COP/11/16, dans lequel la Cheffe du Secrétariat de la Convention a transmis le rapport soumis par le Directeur général de l'OMS sur les résolutions et décisions adoptées lors des Soixante-Dix-Septième et Soixante-Dix-Huitième sessions de l'Assemblée mondiale de la Santé, de la cent cinquante-septième session du Conseil exécutif de l'OMS et des comités régionaux de l'OMS qui présentent un intérêt pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS. La Commission B a été invitée à prendre note du rapport.

171. Les Parties ont salué le rapport – en particulier l'appel à une action multisectorielle pour progresser plus rapidement en matière de maladies non transmissibles et de santé mentale. Une Partie a exprimé son soutien à des synergies renforcées entre l'Assemblée mondiale de la Santé et la Conférence des Parties, essentielles à une mise en œuvre efficace et efficiente des mécanismes de lutte antitabac et des interventions sanitaires connexes ; des synergies renforcées aideraient également à garantir une prise de décision éclairée et une utilisation plus efficiente et efficace des ressources limitées.

172. La Commission B a pris note du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/16.

7. Date et lieu de la douzième session de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/11/17

173. Lors de la cinquième séance plénière, la représentante de l'Arménie a transmis une invitation de son gouvernement à accueillir la douzième session de la Conférence des Parties à Erevan.

174. Le représentant de l'Azerbaïdjan a informé la Conférence des Parties que, dans un esprit de bon voisinage et de coopération, son gouvernement a accepté une suspension unique, concernant le point à l'ordre du jour à l'examen, de la déclaration qu'il a faite, lors de son adhésion à la

Convention, concernant l'application par lui des droits, obligations et dispositions énoncés dans la Convention au regard de la République d'Arménie.

175. La Conférence des Parties a décidé d'accepter l'invitation du gouvernement arménien et de charger le Bureau entrant – en concertation avec le Bureau de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac, et avec le soutien du Secrétariat de la Convention – de fixer les dates de la douzième session de la Conférence des Parties de commun accord avec le pays hôte.

176. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a accepté l'offre généreuse de l'Arménie, à qui elle a exprimé toute sa reconnaissance, et a adopté la décision FCTC/COP11(13).

8. Élection à la Présidence et à la Vice-Présidence de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/11/18

177. La Conférence des Parties a élu les membres ci-après du Bureau de la Conférence des Parties pour la période allant de la clôture de la onzième session à la clôture de la douzième session.

Présidence :	Jawad Al Lawati (Oman)
Vice-Présidence :	Pedro Gullón (Espagne)
	Hekali V. Zhimomi (Inde)
	Judith Segnon-Agueh (Bénin)
	Derrick Heng Mok Kwee (Singapour)
	Vera Luiza Da Costa e Silva (Brésil)

178. Conformément à l'article 24 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, l'ordre dans lequel il serait fait appel aux Vice-Présidents ou Vice-Présidentes si le Président n'était pas en mesure de remplir ses fonctions a été fixé par tirage au sort. La liste des Vice-Présidents et Vice-Présidentes reflète l'ordre donné par le tirage au sort.

179. Il a également été procédé à un tirage au sort pour déterminer lequel des Vice-Présidents et Vice-Présidentes exercera les fonctions de rapporteur. Parmi les cinq Vice-Présidents et Vice-Présidentes, Vera Luiza Da Costa e Silva (Brésil) a été choisie pour exercer les fonctions de Rapporteuse.

180. À la cinquième séance plénière de sa onzième session, la Conférence des Parties a adopté la décision FCTC/COP11(14).

181. À l'issue de consultations régionales, les Parties ci-après ont été désignées pour exercer les fonctions de coordonnateurs régionaux :

- la Côte d'Ivoire pour la Région africaine ;
- le Mexique pour la Région des Amériques ;
- l'Arabie saoudite pour la Région de la Méditerranée orientale ;
- l'Arménie pour la Région européenne ;

les Maldives pour la Région de l'Asie du Sud-Est ;
la Malaisie pour la Région du Pacifique occidental.

9. Clôture de la session

182. Le 22 novembre, après les remerciements d'usage, la Présidente a déclaré close la onzième session de la Conférence des Parties.

Annexe 1

Ordre du jour

1. Ouverture de la session

- 1.1 Adoption de l'ordre du jour et organisation des travaux

Documents FCTC/COP/11/1 et FCTC/COP/11/1 (annoté)

- 1.2 Pouvoirs des participants et participantes

Document FCTC/COP/11/2

2. Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/11/3

3. Progrès mondiaux dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, suivi d'un débat général

Document FCTC/COP/11/4

4. Instruments d'application du traité et questions techniques

- 4.1 Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapport du groupe d'experts

Documents FCTC/COP/11/5 et FCTC/COP/11/INF.DOC./1

- 4.2 Responsabilité (article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac) : rapport du groupe d'experts

Document FCTC/COP/11/6

- 4.3 Protection de l'environnement et de la santé des personnes (article 18 de la Convention-cadre de l'OMS)

Document FCTC/COP/11/7

- 4.4 Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS) : rapports du Bureau et de l'OMS

Documents FCTC/COP/11/8 et FCTC/COP/11/9

- 4.5 Mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la « réduction des effets nocifs » (articles 5.2 b) et 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS) – point proposé par des Parties

Document FCTC/COP/11/10

5. Notification, aide à la mise en œuvre et coopération internationale

- 5.1 Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre

Document FCTC/COP/11/11

6. Questions budgétaires et institutionnelles

- 6.1 Rapport de situation et rapports sur l'exécution

Document FCTC/COP/11/12

- a) Rapport sur l'exécution du plan de travail et du budget 2022-2023
- b) Rapport intérimaire sur l'exécution du plan de travail et du budget 2024-2025
- c) Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2030

- 6.2 Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027

Documents FCTC/COP/11/13 et FCTC/COP/11/INF.DOC./2

- 6.3 Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés

Document FCTC/COP/11/14

- 6.4 Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/11/15

- 6.5 Renforcer les synergies entre la Conférence des Parties et l'Assemblée mondiale de la Santé : rapport du Directeur général de l'OMS sur les résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé

Document FCTC/COP/11/16

7. Date et lieu de la douzième session de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/11/17

8. Élection à la présidence et à la vice-présidence de la Conférence des Parties

Document FCTC/COP/11/18

9. Clôture de la session

Annexe 2

Liste des documents

Documents principaux

FCTC/COP/11/1	Ordre du jour provisoire
FCTC/COP/11/1 (annoté)	Ordre du jour provisoire annoté
FCTC/COP/11/2	Pouvoirs des participants et participantes
FCTC/COP/11/3	Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties
FCTC/COP/11/4	Progrès mondiaux dans la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS
FCTC/COP/11/5	Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) – Rapport du groupe d'experts
FCTC/COP/11/6	Responsabilité (article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac) – Rapport du groupe d'experts
FCTC/COP/11/7	Protection de l'environnement et de la santé des personnes (Article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac)
FCTC/COP/11/8	Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS) – Rapport du Bureau
FCTC/COP/11/9	Réglementation de la composition des produits du tabac et réglementation des informations sur les produits du tabac à communiquer (articles 9 et 10 de la Convention-cadre de l'OMS)
FCTC/COP/11/10	Mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réduire la consommation de tabac, l'addiction nicotinique et l'exposition à la fumée du tabac, et protection de ces mesures contre les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, compte tenu des arguments avancés par l'industrie du tabac sur la « réduction des effets nocifs » (articles 5.2.b) et 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS) – point proposé par des Parties
FCTC/COP/11/11	Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre
FCTC/COP/11/12	Rapport de situation et rapports sur l'exécution
FCTC/COP/11/13	Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027

FCTC/COP/11/14 Rev.1	Paiement des contributions évaluées et mesures pour réduire le nombre de Parties redevables d'arriérés
FCTC/COP/11/15	Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties
FCTC/COP/11/16	Renforcer les synergies entre la Conférence des Parties et l'Assemblée mondiale de la Santé – Rapport du Directeur général de l'OMS sur les résolutions et décisions de l'Assemblée mondiale de la Santé
FCTC/COP/11/17	Date et lieu de la douzième session de la Conférence des Parties
FCTC/COP/11/18	Élection à la présidence et à la vice-présidence de la Conférence des Parties

Documents d'information

FCTC/COP/11/INF.DOC./1	Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS) – Document d'information
FCTC/COP/11/INF.DOC./2	Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027 – Note explicative

Documents divers

FCTC/COP/11/DIV/1	Liste des participants
FCTC/COP/11/DIV/2	Guide pratique à l'usage des participants
FCTC/COP/11/DIV/3	Conduite des travaux et questions de procédure

Annexe 3

Décisions

FCTC/COP11(1)	Adoption de l'ordre du jour
FCTC/COP11(2)	Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties
FCTC/COP11(3)	Élection à la présidence et à la vice-présidence des Commissions A et B
FCTC/COP11(4)	Pouvoirs des participants et participantes
FCTC/COP11(5)	Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)
FCTC/COP11(6)	Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité
FCTC/COP11(7)	Contributions évaluées
FCTC/COP11(8)	Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties
FCTC/COP11(9)	Fumée et aérosols interdits dans les locaux des Nations Unies
FCTC/COP11(10)	Application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac
FCTC/COP11(11)	Plan de travail et budget pour l'exercice 2026-2027
FCTC/COP11(12)	Mobilisation par les Parties de ressources durables pour la lutte antitabac
FCTC/COP11(13)	Date et lieu de la douzième session de la Conférence des Parties
FCTC/COP11(14)	Élection à la présidence et à la vice-présidence de la Conférence des Parties

FCTC/COP11(1) Adoption de l'ordre du jour

La Conférence des Parties,

Prenant note de l'ordre du jour provisoire figurant dans les documents FCTC/COP/11/1 et FCTC/COP/11/1 (annoté), établi par le Secrétariat de la Convention en concertation avec le Bureau de la Conférence des Parties, conformément aux articles 6 et 7 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties,

DÉCIDE d'adopter l'ordre du jour provisoire tel que proposé.

(Première séance plénière, 17 novembre 2025)

FCTC/COP11(2) Demandes de statut d'observateur à la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Ayant examiné les demandes de statut d'observateur soumises et contenues dans le document FCTC/COP/11/3,

DÉCIDE, conformément aux articles 30 et 31 de son Règlement intérieur et à la décision FCTC/COP8(1) :

- a) d'accorder le statut d'observateur aux organisations suivantes :
 - i) Forum des administrations fiscales africaines (ATAF)
 - ii) Economics for Health
 - ii) Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC)
- b) de rejeter la demande de statut d'observateur des organisations suivantes :
 - i) Association of Addiction Service Providers (APAS)
 - ii) Empower People for Better Future Foundation
 - iii) Global Climate Change Foundation (GCCF)
 - iv) Global Self-Care Federation (GSCF)
 - v) No More Butts
 - vi) Servicio Defensa Al Consumidor (SEDECO), État plurinational de Bolivie
 - vii) Turkish Green Crescent Society.

(Première séance plénière, 17 novembre 2025)

FCTC/COP11(3) Élection à la présidence et à la vice-présidence des Commissions A et B

Ont été élus à la présidence et à la vice-présidence des Commissions A et B, en vertu de l'article 24 quinquies du Règlement intérieur de la Conférence des Parties :

Commission A :	Présidente	Damini Mohur (Maurice)
	Vice-Présidentes	Nuntavarn Vichit-Vadakan (Thaïlande) Maya Roumani (Liban)
Commission B :	Président	Marcos Dotta (Uruguay)
	Vice-Président	David Yim (Union européenne)
	Vice-Présidente	Mary Ann Palermo-Maestral (Philippines)

(Troisième séance plénière, 18 novembre 2025)

FCTC/COP11(4) Pouvoirs des participants et participantes

La Conférence des Parties,

RECONNAÎT la validité des pouvoirs des représentants et représentantes des Parties suivantes :

Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Allemagne, Andorre, Angola, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Arménie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bangladesh, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Brunei Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, Djibouti, Dominique, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, Eswatini, Éthiopie, Fédération de Russie, Finlande, France, Gabon, Gambie, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée-Bissau, Guyana, Honduras, Hongrie, Îles Salomon, Inde, Iraq, Iran (République islamique d'), Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kirghizistan, Kiribati, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Libye, Lituanie, Luxembourg, Macédoine du Nord, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mauritanie, Mexique, Micronésie (États fédérés de), Mongolie, Monténégro, Mozambique, Namibie, Nauru, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Ouzbékistan, Pakistan, Palaos, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas (Royaume des), Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République démocratique du Congo, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Samoa, Sao Tomé-et-Principe, Sénégal, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan, Sri Lanka, Suède, Suriname, Tadjikistan, Tchad, Thaïlande, Togo, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Türkiye, Tuvalu, Ukraine, Union européenne, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du), Viet Nam, Yémen, Zambie, Zimbabwe.

Les représentants et représentantes de la Partie ci-après ont été autorisés à participer provisoirement aux travaux de la session de la Conférence en attendant l'arrivée des pouvoirs officiels :

Comores.

(Quatrième séance plénière, 19 novembre 2025)

FCTC/COP11(5) Activités prospectives de lutte antitabac (en relation avec l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS)

La Conférence des Parties,

Rappelant que l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) dispose que « afin de mieux protéger la santé humaine, les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention et de ses protocoles, et [que] rien dans ces instruments n'empêche une Partie d'imposer des restrictions plus sévères si elles sont compatibles avec leurs dispositions et conformes au droit international » ;

Notant que l'article 3 de la Convention inscrit l'objectif de la Convention dans le contexte d'un cadre pour la mise en œuvre de mesures de lutte antitabac par les Parties au niveau national, régional et international, visant à réduire régulièrement et notablement la prévalence du tabagisme et l'exposition à la fumée du tabac ;

Rappelant que l'article 4 de la Convention souligne la nécessité de mesures de lutte antitabac plurisectorielles complètes, et que l'article 5 précise que chaque Partie élabore, met en œuvre, actualise et examine périodiquement des stratégies et des plans et programmes nationaux multisectoriels globaux de lutte antitabac conformément aux dispositions de cette Convention ;

Rappelant que l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS invite les Parties, lorsqu'elles définissent et appliquent leurs politiques de santé publique en matière de lutte antitabac, à veiller à ce que ces politiques ne soient pas influencées par les intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, conformément à la législation nationale ;

Rappelant la décision FCTC/COP10(12) en vertu de laquelle a été créé un groupe d'experts sur les mesures prospectives de lutte antitabac qui pourraient être envisagées dans le cadre de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Saluant le rapport publié sous la cote FCTC/COP/11/5 et prenant note avec satisfaction des résultats des travaux du groupe d'experts,

1. INVITE les Parties, conformément à leur législation, leur réglementation, leur situation et leurs priorités nationales :

a) à prendre note des mesures prospectives de lutte antitabac – qui sont volontaires, peuvent être envisagées dans le cadre de l'article 2.1 de la Convention-cadre de l'OMS, et qui élargissent ou intensifient les efforts de lutte antitabac – qui ont été énumérées et décrites par le groupe d'experts, et sont présentées comme options à examiner par les Parties ; et

b) à noter que la liste des mesures prospectives de lutte antitabac recensées et décrites par le groupe d'experts n'est pas exhaustive et que d'autres mesures prospectives futures peuvent être examinées par les Parties ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de diffuser les travaux du groupe d'experts, en facilitant l'échange de données d'expérience entre les Parties sur l'adoption et la mise en œuvre des mesures prospectives de lutte antitabac ; de publier les informations reçues des Parties conformément aux obligations de notification au titre de la Convention en ce qui concerne les mesures prospectives ; de soutenir les Parties et les travaux menés par les Pôles de connaissances

du Secrétariat de la Convention pour élaborer et diffuser des pratiques exemplaires, ainsi que des études de cas sur l'expérience des Parties, en ce qui concerne les mesures prospectives de lutte antitabac ; et de publier des documents d'information, y compris avec l'appui de l'Organisation mondiale de la Santé, sur les mesures prospectives de lutte antitabac.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(6) Application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité

La Conférence des Parties,

Sachant que les questions relatives à la responsabilité, telles que déterminées par chaque Partie dans les limites de sa compétence, sont un élément important d'une lutte antitabac globale ;

Rappelant aux Parties les obligations qui leur incombent au titre de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) ;

Rappelant les décisions FCTC/COP4(15), FCTC/COP5(9), FCTC/COP6(7), FCTC/COP7(11) et FCTC/COP10(13) relatives à l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité ;

Rappelant également la décision FCTC/COP8(18), dans laquelle les Parties ont été encouragées à promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer la mise en œuvre de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en lien avec l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Rappelant en outre que par la décision FCTC/COP10(13), la Conférence des Parties a rétabli un groupe d'experts sur la responsabilité, en tenant compte des travaux menés par le groupe d'experts sur la responsabilité créé conformément à la décision FCTC/COP5(9) et dont le mandat a été étendu dans la décision FCTC/COP6(7) ;

Se félicitant du rapport figurant dans le document FCTC/COP/11/6 et prenant note des résultats des travaux du groupe d'experts sur l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS sur la responsabilité ;

1. INVITE les Parties :

- a) à examiner les recommandations et les options formulées par le groupe d'experts dans son rapport FCTC/COP/11/6, selon leur contexte national et en tenant dûment compte de la législation de chaque pays, afin de renforcer l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS ;
- b) à examiner les outils et les ressources mis à la disposition des Parties, le cas échéant, pour renforcer l'application de l'article 19, y compris ceux qui figurent à l'annexe 1 du rapport FCTC/COP/11/6 ; et
- c) conformément aux articles 21 et 22 de la Convention-cadre de l'OMS, à échanger des informations, expériences et expertise à jour, le cas échéant, en lien avec la mise en œuvre de l'article 19 ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention :

- a) de diffuser le rapport du groupe d'experts et de poursuivre son travail de sensibilisation à l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, ainsi qu'aux ressources, à l'expertise et aux outils mis à la disposition des Parties pour renforcer son application ;
- b) de poursuivre les efforts visant à apporter un soutien aux Parties dans l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, notamment en facilitant l'échange d'informations et de données d'expérience entre les Parties et, le cas échéant, avec la participation de la société civile qui ne présente aucun lien direct ou indirect avec l'industrie du tabac ni avec une entité travaillant à la promotion de ses intérêts ;
- c) de mettre au point un outil d'autoévaluation pour aider les Parties à déterminer l'état de leurs cadres administratif et non judiciaire de responsabilité au titre de l'article 19 et à en recenser les lacunes ;
- d) d'établir un rapport en vue d'évaluer les options politiques réalisables aux fins de la mise en œuvre de mesures administratives et d'autres mesures non judiciaires de responsabilité – en s'appuyant sur les travaux en cours dans les instances internationales compétentes ;
- e) d'inviter l'OMS à élaborer et mettre à la disposition des Parties un ensemble d'options et d'outils politiques pour l'application de mesures de recouvrement des coûts à l'industrie du tabac, y compris par des mesures fiscales telles que des impôts, des redevances, des surtaxes ou d'autres mécanismes ; et
- f) de continuer à informer la Conférence des Parties des progrès accomplis en ce qui concerne l'application de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS par les Parties, le cas échéant.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(7) Contributions évaluées

La Conférence des Parties,

Réaffirmant la décision FCTC/COP7(23), rappelant la décision FCTC/COP10(7) et prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/11/14 ;

Notant avec préoccupation que 71 Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) étaient redevables d'arriérés au 30 avril 2025, parfois sur plusieurs exercices ;

Se félicitant de l'esprit général d'engagement des Parties à respecter leurs obligations financières pour appuyer l'application de la Convention-cadre de l'OMS ;

Soulignant que les contributions évaluées sont la contribution financière obligatoire de chaque Partie à la Convention-cadre de l'OMS conformément au barème des contributions convenu ;

Prenant note des notes verbales CS/NV/24/17 et CS/NV/24/18 du Secrétariat de la Convention, par lesquelles, conformément à la décision FCTC/COP7(23), ce dernier a invité les Parties redevables d'arriérés sur leurs contributions évaluées à les régler ou à soumettre un plan de paiement à cette fin,

1. PRIE INSTAMMENT les Parties de verser la totalité de leurs contributions évaluées au début de l'exercice, afin que les ressources soient suffisantes pour mettre en œuvre le plan de travail et le budget adoptés par la Conférence des Parties ;
2. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23) et suivant les recommandations du Bureau de la Conférence des Parties, d'appliquer avec effet immédiat les mesures suivantes aux Parties en retard de paiement qui n'ont pas présenté, dans le délai fixé par la Cheffe du Secrétariat de la Convention et communiqué aux Parties concernées, leur plan de paiement des arriérés :
 - a) la Partie n'est pas habilitée à devenir membre du Bureau de la Conférence des Parties ou à proposer la candidature d'un membre à celui-ci ; et
 - b) la Partie ne peut présider un organe subsidiaire ou un groupe de travail ;
3. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), d'appliquer le paragraphe 3.d) de ladite décision, avec effet à la clôture de la onzième session de la Conférence des Parties, aux Parties qui se trouvent dans la situation décrite dans le paragraphe susmentionné ;
4. DÉCIDE, conformément à la décision FCTC/COP7(23), que les mesures imposées en vertu des paragraphes 2 et 3 deviennent immédiatement caduques pour toute Partie lorsque cette Partie règle intégralement ses arriérés ;
5. PRIE le Secrétariat de la Convention :
 - a) de communiquer cette décision à toutes les Parties redevables d'arriérés de contributions évaluées conformément au tableau figurant dans le document FCTC/COP/11/14 ;
 - b) de faire rapport à chaque session de la Conférence des Parties sur la situation des contributions évaluées et, à la douzième session, sur les dispositions prises conformément aux mesures adoptées aux points 2 et 3 ci-dessus ;
 - c) de continuer d'engager activement les Parties à trouver des moyens de régler leurs arriérés, notamment en fournissant des factures et des reçus individuels à chaque Partie et des informations claires sur les paiements sur le site Web de la Convention-cadre de l'OMS, et en renforçant la coordination avec les bureaux régionaux de l'Organisation mondiale de la Santé et ses bureaux de pays ainsi qu'en participant à la formulation des plans de paiement des arriérés.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(8) Examen de l'accréditation des organisations non gouvernementales ayant le statut d'observateur auprès de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Rappelant les dix-septième et dix-huitième alinéas du préambule et l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac ;

Rappelant également les décisions FCTC/COP2(6), FCTC/COP4(23), FCTC/COP5(22), FCTC/COP6(23), FCTC/COP7(16), FCTC/COP8(3), FCTC/COP9(6) et FCTC/COP10(18) ;

Ayant examiné le document FCTC/COP/11/15,

DÉCIDE, conformément à l'article 31.3 de son Règlement intérieur, de maintenir le statut d'observateur des 29 organisations non gouvernementales suivantes :

- Action on Smoking and Health
- African Tobacco Control Alliance
- Alliance internationale des femmes
- American Cancer Society
- Association médicale mondiale
- Campaign for Tobacco-Free Kids
- Cancer Research (Royaume-Uni)
- Coalición América Saludable
- Conseil international des infirmières
- Corporate Accountability
- Fédération dentaire internationale (FDI)
- Fédération internationale des étudiants en pharmacie
- Fédération internationale pharmaceutique
- Fédération mondiale des associations de la santé publique
- Fédération mondiale du cœur
- Global Alliance for Tobacco Control
- InterAmerican Heart Foundation
- International Federation of Medical Students' Associations
- International Network of Women Against Tobacco
- NCD Alliance
- Réseau européen pour la prévention du tabagisme
- Smoke Free Partnership
- Southeast Asia Tobacco Control Alliance
- Tobacco Control Research Group
- Tobacco Free Portfolios
- Union internationale contre la tuberculose et les maladies respiratoires
- Union internationale contre le cancer
- Vision mondiale de la santé
- Vital Strategies Inc.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(9) Fumée et aérosols interdits dans les locaux des Nations Unies

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies), dans laquelle il a été décidé de décréter une interdiction totale de fumer dans les locaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que de vendre des produits du tabac au Siège de l'Organisation, et recommandé de décréter une interdiction totale de fumer dans tous les locaux des Nations Unies, y compris dans les bureaux de pays et dans les bureaux régionaux de l'ensemble du système des Nations Unies, ainsi qu'une interdiction totale de vendre des produits du tabac dans tous les locaux des Nations Unies ;

Rappelant en outre la résolution E/RES/2012/4 du Conseil économique et social des Nations Unies sur la cohérence de la lutte antitabac à l'échelle du système des Nations Unies ;

Ayant à l'esprit le Programme de développement durable à l'horizon 2030, ainsi que la cible 3.a des objectifs de développement durable, qui appelle au renforcement de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS) dans tous les pays ;

Rappelant l'article 8.2 de la Convention-cadre de l'OMS, qui stipule que chaque Partie adopte et applique, dans le domaine relevant de la compétence de l'État en vertu de la législation nationale, et encourage activement, dans les domaines où une autre compétence s'exerce, l'adoption et l'application des mesures législatives, exécutives, administratives et/ou autres mesures efficaces prévoyant une protection contre l'exposition à la fumée du tabac dans les lieux de travail intérieurs, les transports publics, les lieux publics intérieurs et, le cas échéant, d'autres lieux publics ;

Rappelant également les directives pour l'application de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS ;

Soulignant qu'il importe de protéger la santé et le bien-être des personnes dans leur milieu de travail ;

Constatant avec une vive préoccupation les effets nocifs graves du tabagisme passif sur les non-fumeurs et non-fumeuses, qui peuvent entraîner des risques accrus de maladie, d'invalidité et de décès prématuré, et reconnaissant que cette exposition sur le lieu de travail constitue un risque tout à fait évitable pour la santé au travail ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(22), qui reconnaît que les produits du tabac chauffés sont des produits du tabac et sont par conséquent soumis aux dispositions de la Convention-cadre de l'OMS ;

Reconnaissant que l'exposition aux émissions provenant des inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine présente également des risques pour la santé des non-utilisateurs et non-utilisatrices ;

Reconnaissant en outre que les produits du tabac et produits à base de nicotine nouveaux et émergents, qui sont de plus en plus populaires chez les jeunes, présentent de nouveaux défis et font obstacle à la mise en œuvre efficace de la lutte antitabac ;

Consciente du rôle important que jouent les Nations Unies pour donner l'exemple à l'échelle mondiale en réduisant l'acceptabilité sociale du tabagisme, contribuant ainsi à la réalisation de l'objectif d'une réduction mondiale de la prévalence du tabagisme sous toutes ses formes ;

Soulignant le rôle moteur de l'Organisation des Nations Unies dans la promotion de milieux de travail sans tabac au niveau local, national et international ;

Réaffirmant l'engagement pris par les Parties à la Convention-cadre de l'OMS dans la décision FCTC/COP10(11) à promouvoir, dans les organisations internationales et régionales au sein desquelles elles sont représentées, l'adoption d'une interdiction d'utiliser des produits du tabac et des produits connexes émettant de la fumée et des aérosols à l'intérieur et à l'extérieur des locaux, y compris aux sièges et dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays de l'ensemble du système des Nations Unies ;

Saluant les efforts soutenus déployés par le Secrétariat de la Convention et l'Organisation mondiale de la Santé (OMS) pour plaider en faveur d'une interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies, dans le cadre de l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles des Nations Unies (UNIATF), comme indiqué dans le document FCTC/COP/11/12 ;

Réaffirmant l'importance de renforcer les synergies entre la Conférence des Parties et des institutions et initiatives des Nations Unies et mondiales pour la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, comme le souligne l'objectif stratégique 2.1 de la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2030 ;

Rappelant également la nécessité d'élaborer des approches qui se renforcent mutuellement pour mettre en œuvre le Plan d'action mondial de l'OMS pour la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020, prorogé jusqu'en 2030, grâce à la coopération avec les membres de l'UNIATF, le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les maladies non transmissibles, et d'autres initiatives pertinentes, comme indiqué dans la Stratégie mondiale,

1. **RAPPELLE** aux Parties les obligations qui leur incombent au titre de l'article 8 de la Convention-cadre de l'OMS ;
2. **INVITE INSTAMMENT** les Parties :
 - a) à plaider en faveur de l'interdiction totale de l'usage des produits du tabac, y compris les produits du tabac chauffés, et des produits à base de nicotine nouveaux et émergents tels que les inhalateurs électroniques contenant ou non de la nicotine et d'autres produits à base de nicotine (y compris les sachets de nicotine et les inhalateurs électroniques jetables), à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des Nations Unies, y compris aux sièges et dans les bureaux régionaux et les bureaux de pays dans l'ensemble du système des Nations Unies ;
 - b) à plaider en faveur de l'interdiction totale de la vente de produits du tabac, et de produits du tabac et à base de nicotine nouveaux et émergents, dans tous les locaux des Nations Unies ; et
 - c) à coordonner les efforts visant à mettre à jour la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies (Interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies) en élargissant le champ d'application de l'interdiction à l'utilisation des produits du tabac et des

produits à base de nicotine nouveaux et émergents, à l'intérieur et à l'extérieur des locaux des Nations Unies ;

3. PRIE le Secrétariat de la Convention :

a) d'appuyer les Parties dans leurs efforts visant à mettre à jour la résolution 63/8 de l'Assemblée générale des Nations Unies sur l'interdiction de fumer dans les locaux des Nations Unies ; et

b) de faire rapport à la douzième session de la Conférence des Parties des progrès accomplis dans l'application de la présente décision.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(10) Application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

La Conférence des Parties,

Rappelant la résolution 76/300 de l'Assemblée générale des Nations Unies, dans laquelle l'Assemblée générale reconnaît que l'accès à un environnement propre, sain et durable est un droit humain ;

Rappelant en outre le rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit qu'a toute personne de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible (document A/79/177), présenté à l'Assemblée générale des Nations Unies, qui met l'accent sur les dommages environnementaux causés par les produits du tabac, y compris les menaces que représente la production de piles et de composants électroniques générant des déchets difficiles à éliminer ou à recycler ;

Réaffirmant la décision FCTC/COP10(14), dans laquelle la Conférence des Parties invite instamment les Parties à tenir compte des incidences sur l'environnement de la culture, de la fabrication, de la consommation et de l'élimination des déchets des produits du tabac et des dispositifs électroniques connexes, et à renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), y compris par les politiques nationales relatives au tabac et/ou à la protection de l'environnement ;

Sachant que l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS contribue à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD), en particulier l'ODD 3 (Bonne santé et bien-être), l'ODD 6 (Eau propre et assainissement), l'ODD 11 (Villes et communautés durables), l'ODD 12 (Consommation et production responsables), l'ODD 13 (Lutte contre les changements climatiques), l'ODD 14 (Vie aquatique), l'ODD 15 (Vie terrestre) et l'ODD 16 (Paix, justice et institutions efficaces) ;

Consciente de la nécessité de promouvoir une synergie entre l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS, en vertu duquel les Parties conviennent de tenir dûment compte de la protection de l'environnement et de la santé des personnes eu égard à l'environnement, et l'article 2.1, selon lequel les Parties sont encouragées à appliquer des mesures allant au-delà des dispositions de la Convention ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(19), dans laquelle la Conférence des Parties invite les Parties à renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS afin de s'engager dans une collaboration intersectorielle visant à atténuer les dommages environnementaux causés par le tabac ;

Tenant compte de l'insuffisance de l'infrastructure juridique et réglementaire – y compris des outils, des lignes directrices, de la collaboration multisectorielle et de l'expérience ou de la capacité technique – des Parties pour prévenir et gérer les déchets des produits du tabac et à base de nicotine de manière à protéger la santé humaine et l'environnement ;

Sachant que la pleine mise en œuvre de l'article 18 nécessite un renforcement des capacités nationales et soulignant la nécessité de fournir des ressources, y compris en termes de formation, d'outils et de soutien financier, pour aider les Parties à cet égard ;

Reconnaissant que ce soutien technique peut être fourni aux Parties par le Secrétariat de la Convention, en coordination avec l'OMS et avec les Pôles de connaissances du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac, sur demande des Parties et sous réserve des ressources disponibles ;

Reconnaissant que l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques au titre de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS devraient s'appuyer sur des éléments factuels et des données ayant trait aux étapes précédant la consommation du tabac – y compris la culture et la transformation primaire, le cas échéant – afin d'étayer des décisions fondées sur des données probantes concernant les conséquences environnementales, l'utilisation des pesticides et la prévention et la gestion des déchets ;

Consciente de la nécessité d'assurer la cohérence avec les accords multilatéraux pertinents sur l'environnement, notamment la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination et la Convention de Stockholm sur les polluants organiques persistants ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(18), dans laquelle la Conférence des Parties encourage les Parties à promouvoir la coopération nationale et internationale pour renforcer la mise en œuvre de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS en lien avec les articles 17, 18 et 19 de la Convention-cadre de l'OMS en vue de réduire l'ingérence de l'industrie du tabac dans les politiques de lutte antitabac, ainsi que la décision FCTC/COP10(14), dans laquelle la Conférence des Parties invite instamment les Parties à protéger les politiques environnementales liées au tabac des intérêts commerciaux et autres de l'industrie du tabac, à contrer les activités de l'industrie du tabac relevant prétendument de la responsabilité sociale des entreprises et à veiller à ce que les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS ne soient pas compromis par la mise en œuvre de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ;

Prenant note de la décision FCTC/COP10(13), dans laquelle la Conférence des Parties est consciente des conséquences environnementales dévastatrices de la consommation de tabac et de l'exposition à la fumée du tabac et de l'utilité potentielle de la responsabilité pour protéger l'environnement face aux effets néfastes du tabac, et réitérant la décision FCTC/COP10(14), dans laquelle la Conférence des Parties invite les Parties, en vertu de l'article 19 de la Convention-cadre de l'OMS, à tenir l'industrie du tabac responsable des dommages qu'elle cause à l'environnement et des effets néfastes sur la santé des travailleurs et travailleuses intervenant dans la culture du tabac et la fabrication des produits du tabac, ainsi que dans l'élimination et le traitement des déchets résultant de leur fabrication et de leur consommation ;

Prenant note également du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/11/7,

1. ENCOURAGE les Parties à continuer de sensibiliser aux dommages environnementaux causés par le tabac dans les forums pertinents, si nécessaire ;

2. INVITE les Parties à envisager de renforcer l'application de l'article 18 de la Convention-cadre de l'OMS, selon les dispositions appropriées, conformément aux lois et en fonction des circonstances nationales :

a) en mettant en place des mécanismes de coordination entre les institutions s'occupant de santé et d'environnement et d'autres institutions compétentes afin d'envisager le classement des déchets de produits du tabac (tels que ceux contenant de la nicotine, des métaux lourds ou d'autres substances toxiques) en se fondant sur des éléments de preuve scientifiques ;

b) en élaborant des études et des travaux de recherche fondés sur des données probantes, le cas échéant, concernant les incidences environnementales des étapes précédant et suivant la consommation de produits du tabac et à base de nicotine et des dispositifs électroniques connexes, y compris les coûts économiques et les solutions durables en matière de prévention et de gestion des déchets ;

c) en élaborant des études et des travaux de recherche fondés sur des données probantes, le cas échéant, concernant les coûts de la prévention et de la gestion des déchets des produits du tabac et à base de nicotine et des dispositifs électroniques connexes ;

d) en mettant au point des campagnes de sensibilisation sur les dommages environnementaux causés par la production et la consommation de produits du tabac et à base de nicotine et de dispositifs électroniques connexes ;

e) en repérant, en dénonçant et en contrant les pratiques d'écoblanchiment présentant l'industrie du tabac comme socialement responsable de l'environnement ;

f) en créant ou en renforçant des bases de données nationales et des mécanismes de notification concernant les conséquences environnementales du tabac ;

g) en favorisant, si nécessaire, des études et des travaux de recherche fondés sur des données probantes concernant les conséquences environnementales précédant la consommation du tabac – y compris la culture et la transformation primaire, le cas échéant – en tenant compte des profils des producteurs, des systèmes de production, de l'utilisation des pesticides, de la prévention et de la gestion des déchets, ainsi que des principaux problèmes environnementaux, sociaux et économiques ; et

h) en envisageant des options réglementaires globales concernant les composants des produits du tabac et à base de nicotine, tels que visés dans les directives partielles pour l'application des articles 9 et 10, ainsi que les composants externes connexes qui aggravent les dommages environnementaux, compte tenu de leurs conséquences sur la santé publique ;

3. DÉCIDE :

a) de prier le Secrétariat de la Convention, sous l'autorité du Bureau de la Conférence des Parties, en coordination avec les Pôles de connaissances du Secrétariat de la Convention-cadre

de l'OMS et avec le soutien de l'OMS, en tenant compte, le cas échéant, des travaux et de la poursuite de la réflexion sur les questions environnementales dans les forums internationaux, d'élaborer un rapport contenant des recommandations à l'intention des Parties dans le cadre de l'examen de politiques et de mesures visant à prévenir et à gérer les déchets des produits du tabac et à base de nicotine et des dispositifs électroniques connexes, notamment en ce qui concerne :

- i) les voies juridiques et institutionnelles aux fins du classement éventuel des déchets de produits du tabac en vertu des conventions internationales relatives à l'environnement et aux déchets, sur la base d'éléments de preuve scientifiques ;
 - ii) les mesures de protection possibles contre l'ingérence de l'industrie du tabac dans l'élaboration des politiques environnementales, notamment au moyen de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs ;
 - iii) les mesures possibles et les autres initiatives qui pourraient être appliquées à l'industrie du tabac pour internaliser les coûts environnementaux ;
 - iv) des méthodes permettant d'identifier l'impact du commerce du tabac sur l'environnement et d'estimer les coûts des dommages environnementaux et sanitaires connexes causés par l'industrie du tabac au titre de la responsabilité, qui fait l'objet de l'article 19 de la Convention ; et
 - v) des orientations méthodologiques, des instruments (modèles) de collecte de données et des indicateurs pour aider les Parties à réaliser les études visées au paragraphe 2, y compris celles sur la culture du tabac, en vue de favoriser la comparabilité, la transparence et la qualité technique des analyses ; et
- b) d'élaborer un rapport tel que décrit ci-dessus, à présenter à la douzième session de la Conférence des Parties et, si nécessaire, d'approfondir l'examen de cette question par la Conférence des Parties lors d'une prochaine session, en tenant compte de la poursuite de la réflexion sur les questions environnementales dans les forums internationaux.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(11) Plan de travail et budget pour l'exercice 2026-2027

La Conférence des Parties,

Réaffirmant sa décision FCTC/COP1(9) sur l'adoption du Règlement financier de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (Convention-cadre de l'OMS) ;

Rappelant sa décision FCTC/COP10(25) sur le plan de travail et le budget pour l'exercice 2024-2025 ;

Ayant examiné le plan de travail et le budget pour l'exercice 2026-2027 soumis par le Secrétariat de la Convention dans le document FCTC/COP/11/13 ;

Ayant également examiné le rapport de situation et le rapport sur l'exécution figurant dans le document FCTC/COP/11/12,

DÉCIDE :

- a) d'adopter le plan de travail et le budget pour l'exercice 2026-2027, tels qu'ils figurent aux annexes 1, 2 et 3 de la présente décision ;
- b) de fixer le montant total des contributions évaluées des Parties pour l'exercice 2026-2027 à 8 801 093 dollars des États-Unis (USD) ;
- c) de financer les frais de voyage et l'indemnité journalière de subsistance des pays les moins avancés à l'aide des contributions évaluées jusqu'à la douzième session de la Conférence des Parties comprise ;
- d) de financer, en outre, les frais de voyage des pays à revenu faible ou intermédiaire de la tranche inférieure à l'aide des contributions évaluées, et de financer l'indemnité journalière correspondante à l'aide des contributions extrabudgétaires disponibles, jusqu'à la douzième session de la Conférence des Parties comprise ;
- e) d'autoriser le Secrétariat de la Convention à demander le règlement des contributions évaluées, y compris aux pays susceptibles d'être devenus Parties à la Convention entre la onzième et la douzième session de la Conférence des Parties, conformément au barème des contributions, comme indiqué au paragraphe b) de la présente décision ;
- f) de prier la Cheffe du Secrétariat de la Convention d'exécuter le plan de travail et le budget adoptés par la Conférence des Parties et de faire rapport sur leur mise en œuvre dans le cadre des rapports d'exécution présentés à la Conférence des Parties à sa douzième session ;
- g) d'autoriser le Secrétariat de la Convention à solliciter et recevoir des contributions volontaires extrabudgétaires pour des activités conformes au plan de travail ;
- h) de prier le Secrétariat de la Convention d'étudier, en consultation avec les Parties, le cas échéant, des manières plus adaptées et efficaces d'utiliser les moyens et ressources en ligne, y compris en tenant compte des conséquences pour l'environnement des réunions en présentiel ;
- i) de prier la Cheffe du Secrétariat de la Convention de tenir le Bureau régulièrement informé de l'exécution des plans de travail et des budgets approuvés par la Conférence des Parties ;
- j) d'encourager les Parties à verser des contributions extrabudgétaires pour atteindre les objectifs du plan de travail ;
- k) d'inviter la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac à couvrir la proportion des coûts partagés afférents au personnel de base, y compris la Cheffe du Secrétariat de la Convention, dans son plan de travail et son budget ; et
- l) de prier la Réunion des Parties d'envisager d'adopter un plan de travail et un budget compatibles avec le partage des coûts du personnel définis dans le plan de travail et le budget de la Conférence des Parties pour l'exercice 2026-2027.

Annexe 1

Projet de plan de travail et de budget pour l'exercice 2026-2027 : coût des activités

Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total
1. Accélérer l'action	1.1 Donner la priorité aux mesures permettant d'accélérer la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, y compris à des formes d'aide technique et financière efficaces pour apporter aux Parties un appui dans les domaines prioritaires identifiés	1.1.1 Les Parties élaborent, mettent en œuvre et actualisent périodiquement des stratégies nationales antitabac complètes et chiffrées (article 5 de la Convention-cadre de l'OMS), en privilégiant des politiques multisectorielles et transversales, en se concentrant sur les articles de la Convention les plus importants dans le contexte national et en insistant sur l'appui aux Parties ayant droit à l'aide publique au développement	1.1.1.1 Déployer des missions d'évaluation des besoins sur demande, y compris un appui consécutif à l'évaluation des besoins	Nombre d'évaluations des besoins réalisées	Au moins 8 évaluations réalisées	0	320 000	320 000
			1.1.1.2 Fournir une assistance technique aux Parties concernant l'article 5.1 (élaborer des stratégies nationales antitabac chiffrées), sur demande	Nombre de Parties ayant obtenu une assistance technique concernant l'article 5	Au moins 4 Parties ayant obtenu une assistance	0	160 000	160 000

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total
			1.1.1.3 Fournir une assistance technique aux Parties concernant les articles les plus importants dans le contexte national, sur demande	Nombre de Parties ayant obtenu une assistance technique concernant d'autres articles (autres que les articles 5, 6, 8, 11 et 13) en fonction de la priorité définie par le pays	Au moins 8 Parties ayant obtenu une assistance	0	320 000	320 000
					Total pour 1.1.1	0	800 000	800 000
		1.1.2 Les Parties appliquent les mesures concernant les prix et les taxes (article 6)	1.1.2.1 Fournir une assistance technique aux Parties concernant l'article 6, sur demande (y compris pour la coordination avec les parties prenantes et les partenaires qui peuvent fournir aux Parties des recommandations sur la taxation des produits du tabac)	Nombre de Parties ayant obtenu une assistance technique concernant l'article 6	Au moins 10 Parties ayant obtenu une assistance	0	400 000	400 000
					Total pour 1.1.2	0	400 000	400 000
		1.1.3 Les Parties mettent en œuvre des mesures assorties d'un délai (articles 8, 11 et 13)	1.1.3.1 Fournir une assistance technique aux Parties concernant les articles 8, 11 et 13, sur demande	Nombre de Parties ayant obtenu une assistance technique concernant les articles 8, 11 et/ou 13	Au moins 20 Parties ayant obtenu une assistance pour l'application des articles 8, 11 et/ou 13	0	1 200 000	1 200 000
			1.1.3.2 Élaborer des supports (outils d'apprentissage électronique, ensembles d'outils, notes d'orientation et manuels) pour appuyer la mise en œuvre de la Convention-cadre et maintien des outils existants	Nombre de nouveaux supports élaborés et diffusés	Au moins 4 nouveaux supports élaborés et mis à disposition des Parties pour utilisation	0	400 000	400 000

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total		
			1.1.3.3 Organiser des ateliers pour remédier à des difficultés spécifiques identifiées par les Parties en ce qui concerne la mise en œuvre de la Convention-cadre et pour instaurer une coopération Sud-Sud et une coopération triangulaire	Nombre de Parties ayant participé aux ateliers	Au moins 30 % des Parties participant à un atelier	0	800 000	800 000		
						Total pour 1.1.3	0	2 400 000	2 400 000	
						Total pour 1.1	0	3 600 000	3 600 000	
	1.2 Renforcer les systèmes afin d'identifier régulièrement des moyens nouveaux, innovants et efficaces pour la mise en œuvre des mesures de lutte antitabac, ainsi que pour partager des enseignements et des données factuelles sur ces moyens	1.2.1 Améliorer les mécanismes de partage de l'expertise grâce à la coopération Sud-Sud et triangulaire		1.2.1.1 Aider les partenaires intéressés et faciliter la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire	Nombre de Parties participant à des programmes de coopération Sud-Sud et triangulaire (en tant que prestataires ou bénéficiaires)	Au moins 10 Parties ayant mis en place une coopération Sud-Sud ou triangulaire	0	200 000	200 000	
							Total pour 1.2.1	0	200 000	200 000
				1.2.2 Renforcer le rôle des pôles de connaissances du Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac pour fournir un appui aux Parties		1.2.2.1 Coordonner les activités des pôles de connaissances et l'assistance qu'ils apportent aux Parties conformément aux décisions de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS	Nombre de Parties ayant reçu une assistance des pôles de connaissances de la Convention-cadre	Assistance fournie à au moins 80 Parties	0	200 000
							Total pour 1.2.2	0	200 000	200 000
							Total pour 1.2	0	400 000	400 000
						Total – But stratégique 1	0	4 000 000	4 000 000	

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total
2. Constituer des alliances et des partenariats internationaux dans différents secteurs et avec la société civile afin de contribuer à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS	2.1 Mobiliser les partenaires internationaux, intergouvernementaux et de développement pour qu'ils prennent en compte la Convention-cadre de l'OMS dans leurs activités, et/ou dans leurs efforts visant à atteindre les ODD	2.1.1 Renforcer les synergies et la coopération avec l'OMS, les organisations du système des Nations Unies et d'autres organismes et initiatives internationaux concernés	2.1.1.1 Promouvoir la collaboration ou des activités conjointes avec les entités des Nations Unies ou d'autres entités	Nombre de collaborations ou d'activités conjointes avec des entités des Nations Unies ou d'autres entités	Au moins 2 collaborations et/ou activités conjointes établies ou menées	0	100 000	100 000
			2.1.1.2 Concevoir des supports de sensibilisation destinés aux bureaux de pays de l'OMS pour encourager la prise en compte de la Convention-cadre dans la stratégie de coopération avec les pays	Nombre de Parties pour lesquelles le bureau de pays de l'OMS a pris en compte la mise en œuvre de la Convention-cadre dans la stratégie de coopération avec les pays	Mise en œuvre de la Convention-cadre incluse dans au moins 12 stratégies de coopération avec les pays	0	10 000	10 000
			Total pour 2.1.1				0	110 000
		2.1.2 Veiller à ce que la Convention-cadre de l'OMS soit entièrement intégrée dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030 et dans les échanges de tout forum concerné organisé sous l'égide des Nations Unies et ayant un lien avec la Convention-cadre de l'OMS	2.1.2.1 Organiser des manifestations parallèles pendant les réunions pertinentes des institutions des Nations Unies	Nombre de demandes pour des manifestations parallèles	Au moins 4 demandes pour des manifestations parallèles soumises	0	30 000	30 000

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total
			2.1.2.2 Dans le cadre du suivi de la mise en œuvre de la cible 3.a au niveau mondial, participer, en tant que coresponsable de la réalisation de la cible 3.a, aux travaux coordonnés par la Division de la statistique des Nations Unies sur le suivi des ODD dans le cadre des examens nationaux volontaires	Nombre de rapports sur les ODD auxquels le Secrétariat de la Convention-cadre de l'OMS est prié de contribuer	Le Secrétariat de la Convention a contribué à tous les rapports demandés sur les ODD	0	25 000	25 000
			2.1.2.3 Contribuer aux résolutions pertinentes des entités des Nations Unies concernées	Nombre de contributions aux résolutions pertinentes des institutions des Nations Unies concernées	Contributions à toutes les résolutions dont le Secrétariat de la Convention a été informé	0	0	0
					Total pour 2.1.2	0	55 000	55 000
		2.1.3 Élaborer des approches qui se renforcent mutuellement pour la mise en œuvre du Plan d'action mondial pour la prévention et la lutte contre les maladies non transmissibles 2013-2020 grâce à (MNT) la coopération avec les membres de l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles, le Mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les MNT	2.1.3.1 Participer aux travaux interinstitutions des Nations Unies avec l'Équipe spéciale interorganisations pour la prévention et la maîtrise des MNT et/ou le Mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les MNT	Nombre d'activités d'assistance plurisectorielle destinées aux Parties et mises en œuvre en coopération avec l'Équipe spéciale interorganisations des Nations Unies pour la prévention et la maîtrise des MNT et/ou le mécanisme mondial de coordination pour la lutte contre les MNT	Au moins un projet élaboré et mis en œuvre	0	25 000	25 000
						Total pour 2.1.3	0	25 000

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total
		2.1.4 Encourager les partenariats avec des institutions et des organisations gouvernementales ou intergouvernementales	2.1.4.1 Favoriser les candidatures d'organisations gouvernementales ou intergouvernementales et d'autres institutions à un statut d'observateur	Nombre d'organisations gouvernementales ou intergouvernementales et d'autres institutions concernées auprès desquelles le Secrétariat de la Convention a obtenu le statut d'observateur ou qui ont obtenu un statut d'observateur à la Convention-cadre	Au moins une nouvelle demande de statut d'observateur auprès d'une organisation gouvernementale ou intergouvernementale reçue	0	0	0
					Total pour 2.1.4	0	0	0
		2.1.5 Élaborer un plan de communication sur la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2030 afin d'accroître le profil et la visibilité de la Convention	2.1.5.1 Poursuivre la mise en œuvre de la stratégie de communication institutionnelle	Nombre de nouveaux produits conçus dans le cadre de la stratégie de communication institutionnelle	Au moins 4 nouveaux produits conçus	30 000	250 000	280 000
					Total pour 2.1.5	30 000	250 000	280 000
					Total pour 2.1	30 000	440 000	470 000

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total
	2.2 Catalyser et mettre à profit les contributions des parties prenantes extérieures, en particulier de la société civile, pour atteindre les objectifs de la Convention-cadre de l'OMS	2.2.1 Accroître la participation de la société civile, notamment par l'adoption des meilleures pratiques d'autres organisations des Nations Unies, compte tenu de l'article 5.3 de la Convention-cadre de l'OMS	2.2.1.1 Contacter des organisations non gouvernementales (ONG) pour qu'elles sollicitent un statut d'observateur à la Conférence des Parties	Nombre de nouvelles demandes de statut d'observateur présentées par des ONG	Au moins une nouvelle demande de statut d'observateur reçue d'ONG	0	0	0
2.2.1.2 Participation aux principaux événements et conférences mondiaux et régionaux organisés par la société civile afin d'accroître la visibilité de la Convention-cadre de l'OMS et l'engagement avec les partenaires de la société civile			Nombre de participations à des conférences ou des événements et d'événements/de sessions parallèles organisés par le Secrétariat de la Convention	Au moins 2 conférences ou événements et 2 événements/sessions parallèles organisés par le Secrétariat de la Convention	0	55 000	55 000	
2.2.1.3 Organiser des réunions en ligne avec des ONG ayant le statut d'observateur			Nombre de réunions organisées	Au moins 4 réunions en ligne organisées	0	0	0	
2.2.1.4 Organiser la présentation d'un rapport biennal par les ONG ayant le statut d'observateur dans le cadre de leur processus d'accréditation			Nombre de rapports soumis	Toutes les ONG ayant le statut d'observateur à la Conférence des Parties soumettant leurs rapports biennaux conditionnant le renouvellement de leur accréditation	0	0	0	
2.2.1.5 Coorganiser avec des ONG ayant le statut d'observateur des ateliers, des formations ou des événements de sensibilisation organisés par le Secrétariat de la Convention ou les inviter à y participer			Nombre d'ONG qui coorganisent des ateliers, des formations ou des événements de sensibilisation ou y participent	Au moins 30 % d'ONG coorganisant des ateliers, des formations ou des événements de sensibilisation ou y participant	0	10 000	10 000	
							Total pour 2.2.1	0

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total	
		2.2.2 Créer et gérer une plateforme de coordination conformément aux recommandations du groupe de travail sur les mesures durables (FCTC/COP/7/18)	2.2.2.1 Créer et maintenir la plateforme de coordination	Nombre de consultations de pages de la plateforme	Nombre accru de consultations de pages par rapport à l'exercice biennal précédent	0	100 000	100 000	
						Total pour 2.2.2		0	100 000
		2.2.3 Promouvoir les activités de recherche liées à la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS, et en particulier les priorités définies dans la Stratégie, en vertu de l'article 20	2.2.3.1 Organiser des réunions en ligne avec des Parties et des chercheurs pour mettre en évidence les lacunes dans la recherche, notamment en ce qui concerne les priorités fixées dans la Stratégie	Nombre de rapports établis sur les lacunes dans la recherche et comprenant une analyse des coûts et de la faisabilité	Au moins un rapport élaboré	0	5 000	5 000	
						Total pour 2.2.3		0	5 000
					Total pour 2.2		0	170 000	170 000
					Total – But stratégique 2		30 000	610 000	640 000
3. Préserver l'intégrité et s'appuyer sur les avancées au titre de la Convention-cadre de l'OMS	3.1 Améliorer les mécanismes de gouvernance et d'administration de la Convention-cadre de l'OMS, afin que toutes les activités relatives à la Convention-cadre soient priorisées, efficaces, durables et à l'abri de toute influence de l'industrie du tabac	3.1.1 Faire correspondre les ordres du jour, plans de travail et budgets de la Conférence des Parties avec la Stratégie	3.1.1.1 Faire correspondre les ordres du jour, plans de travail et budgets de la Conférence des Parties avec la Stratégie	Ordre du jour, plan de travail et budget harmonisés avec la Stratégie	Ordre du jour, plan de travail et budget harmonisés avec la Stratégie présentés à la Conférence des Parties	0	0	0	
						Total pour 3.1.1		0	0

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total
		3.1.2 Créer un Mécanisme d'examen de la mise en œuvre de la Convention-cadre, piloté par les pairs, pour permettre aux Parties de remédier plus facilement aux lacunes et aux problèmes, diffuser les enseignements tirés de l'expérience et contribuer au déploiement de la Stratégie	3.1.2.1 Mettre en œuvre le Mécanisme volontaire d'examen et de soutien entre pairs pour la mise en œuvre (VIPRS) pour la Convention-cadre de l'OMS en attendant la décision de la onzième session de la Conférence des Parties	Mécanisme VIPRS mis en œuvre	Maximum de 25 Parties participant au Mécanisme VIPRS	0	200 000	200 000
					Total pour 3.1.2	0	200 000	200 000
		3.1.3 Protéger la Conférence des Parties et les autres activités relatives à la Convention-cadre de l'OMS contre l'influence des intérêts, notamment commerciaux, de l'industrie du tabac	3.1.3.1 Recueillir et traiter les déclarations d'intérêts et procéder à une vérification diligente, si nécessaire	Déclarations d'intérêts demandées et traitées par le Secrétariat de la Convention conformément aux décisions de la Conférence des Parties (pour le Secrétariat de la Convention et les réunions des organes directeurs et des organes subsidiaires)	Déclarations d'intérêts demandées lors d'une session de la Conférence des Parties ou de toute autre réunion des organes subsidiaires et du Secrétariat de la Convention, si nécessaire	0	0	0
					Total pour 3.1.3	0	0	0
					Total pour 3.1	0	200 000	200 000
	3.2 Soutenir et encourager les Parties dans leurs efforts visant à lever les obstacles à la lutte antitabac au niveau national	3.2.1 Obtenir un appui politique en faveur de la lutte antitabac	3.2.1.1 Déployer une collaboration de haut niveau entre le Chef ou la Cheffe du Secrétariat de la Convention et les Parties pour établir un appui politique en faveur de la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS	Nombre de visites et de réunions de haut niveau du Chef ou de la Cheffe du Secrétariat de la Convention pour établir un appui politique à la lutte antitabac	Au moins 6 visites politiques/réunions de haut niveau effectuées/organisées	5 000	15 000	20 000
					Total pour 3.2.1	5 000	15 000	20 000

Buts stratégiques	Objectifs stratégiques	Objectifs spécifiques	Activité	Indicateur	Cible D'ici la fin de 2027, sauf indication contraire	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total
		3.2.5 Suivre les avancées des principales dispositions de la Convention-cadre de l'OMS relatives aux politiques et aux programmes, notamment les estimations du nombre de vies sauvées, des coûts évités et de l'amélioration des autres résultats sanitaires et économiques	3.2.5.1 Continuer de collaborer avec les entités qui possèdent ou gèrent des bases de données contenant des informations pertinentes pour la Convention-cadre de l'OMS à des fins de partage et d'analyse des données	Nombre d'entités concernées	Au moins 3 entités concernées	0	0	0
			3.2.5.2 Mettre en œuvre des ateliers/webinaires sur l'établissement de rapports	Nombre de Parties ayant participé aux ateliers/webinaires	Au moins 30 % des Parties ont participé aux ateliers/webinaires	0	165 000	165 000
			3.2.5.3 Conduire le cycle de notification biennal en 2027	Nombre de rapports reçus, analysés et pour lesquels des retours d'information ont été fournis si nécessaire	Au moins 80 % des Parties soumettant leur rapport et recevant des retours d'information si nécessaire	15 000	70 000	85 000
			3.2.5.4 Élaborer le rapport de situation mondial 2027	Élaboration du rapport de situation mondial 2027	Publication en ligne et diffusion du rapport de situation mondial 2027	30 000	0	30 000
						Total pour 3.2.5	45 000	235 000
					Total pour 3.2	50 000	1 750 000	1 800 000
					Total – But stratégique 3	50 000	1 950 000	2 000 000
					Total pour l'ensemble des buts stratégiques	80 000	6 560 000	6 640 000

		Activité	Coût des activités (en USD) financé par les contributions évaluées	Coût des activités (en USD) financé par les contributions extrabudgétaires	Total	
4. Objectifs opérationnels	4.1 Financement durable – Gérer les comptes de la Convention-cadre de l'OMS pour maximiser son efficacité et son efficacité, et trouver de nouvelles sources de recettes afin de soutenir les activités de mise en œuvre de la Convention-cadre	4.1.1 Gestion et administration du Fonds d'investissement	0	50 000	50 000	
		4.1.2 Actualiser et mettre en œuvre un plan de collecte de fonds conformément à la décision FCTC/COP7(25)	5 000	15 000	20 000	
		4.1.3 Suivi du recouvrement des contributions évaluées	1 000	0	1 000	
		Total pour 4.1	6 000	65 000	71 000	
	4.2 Efficacité opérationnelle – Promouvoir un fonctionnement optimal de la Conférence des Parties, ainsi que la capacité et l'aptitude du Secrétariat de la Convention à apporter un soutien à la Conférence des Parties et aux Parties dans leurs activités de mise en œuvre, de suivi et de notification	4.2.1 Assurer l'administration et la gestion du Secrétariat de la Convention	40 000	0	40 000	
		4.2.2 Organiser la douzième session de la Conférence des Parties	1 002 446	913 699	1 916 145	
		4.2.3 Organiser des réunions préparatoires régionales à la Conférence des Parties (réunions préalables)	0	240 000	240 000	
		4.2.4 Préparer et appuyer les activités du Bureau de la Réunion des Parties et convoquer les réunions du Bureau, notamment en ligne	150 000	0	150 000	
		Total pour 4.2	1 192 446	1 153 699	2 346 145	
			Total pour les objectifs opérationnels	1 198 446	1 218 699	2 417 145
			Coût total des activités pour tous les domaines d'activité	1 278 446	7 778 699	9 057 145

Annexe 2

Répartition des dépenses de personnel brutes (USD)^a

Dépenses financées par les contributions évaluées (CE)	CE	Contributions extrabudgétaires (EB)	Total
D.2 70 % COP CE/30 % MOP CE (1 poste)	599 508	0	599 508
P.5 70 % COP CE/30 % MOP CE (4 postes)	1 953 504	0	1 953 504
P.4 100 % COP CE (2 postes)	1 172 880	0	1 172 880
P.3 100 % COP CE (2 postes)	976 320	0	976 320
P.2 50 % COP CE/50 % MOP CE (1 poste)	193 860	0	193 860
G.6 100 % COP CE (1 poste)	424 440	0	424 440
G.5 100 % COP CE (2 postes)	751 680	0	751 680
Dépenses financées par CE et EB			
P.3 50 % COP CE/50 % COP EB (1 poste)	244 080	244 080	488 160
P.2 50 % COP CE/50 % MOP EB (1 poste)	193 860	0	193 860
Dépenses financées par EB			
P.3 100 % COP EB (3 postes)	0	1 464 480	1 464 480
G.5 100 % COP EB (1 poste)	0	375 840	375 840
Total des dépenses de personnel	6 510 132	2 084 400	8 594 532

^a Les coûts indicatifs pour le personnel de base du Secrétariat de la Convention se fondent sur les derniers coûts salariaux types de l'OMS disponibles pour 2024-2025 avec une hausse de 8 % ; les évolutions possibles en 2026-2027 seront intégrées dès qu'elles seront connues. La réalisation du plan de dotation en personnel et les ajustements éventuels dépendront de la disponibilité effective des fonds et de l'évolution de la charge de travail. Le plan du personnel ne tient pas compte de possibles affectations à court terme en fonction des besoins effectifs et des ressources disponibles.

Annexe 3

Budget total proposé pour l'exercice 2026-2027 (en USD)^a

Catégorie de coût	Couvert par les contributions évaluées	Couvert par les contributions extrabudgétaires	Total
1. Coût des activités	1 278 446	7 778 699	9 057 145
2. Dépenses liées au personnel	6 510 132	2 084 400	8 594 532
3. Total des coûts directs	7 788 578	9 863 099	17 651 677
4. Dépenses à recouvrer	1 012 515	1 282 203	2 294 718
5. Total général	8 801 093	11 145 302	19 946 395

^a Total pour les contributions évaluées (coût des activités, traitements et dépenses à recouvrer) : **8 801 093 USD.**

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(12) Mobilisation par les Parties de ressources durables pour la lutte antitabac

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'en vertu de l'article 5.6 de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (la Convention-cadre de l'OMS), les Parties ont, entre autres obligations générales, celle de coopérer pour obtenir les ressources financières nécessaires à la mise en œuvre efficace de la Convention par le canal de dispositifs de financement bilatéraux et multilatéraux ;

Rappelant l'article 26 de la Convention-cadre de l'OMS, qui dispose que les ressources financières jouent un rôle important pour atteindre l'objectif de la Convention et que chaque Partie fournit un appui financier en faveur des activités nationales visant à atteindre l'objectif de la Convention, conformément aux plans, priorités et programmes nationaux ;

Prenant note de la Stratégie mondiale pour accélérer la lutte antitabac : faire avancer le développement durable par la mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS 2019-2025, adoptée en vertu de la décision FCTC/COP8(16), qui constitue une feuille de route stratégique essentielle pour la mise en œuvre efficace de la Convention et encourage les Parties à mobiliser des ressources durables pour la lutte antitabac ;

Prenant note de la décision FCTC/COP10(15) visant à prolonger la Stratégie mondiale jusqu'en 2030 à des fins de cohérence et d'harmonisation avec le Programme de développement durable à l'horizon 2030 ;

Réaffirmant que la mobilisation de ressources nationales est essentielle pour parvenir à un financement à long terme, durable et prévisible des programmes nationaux de lutte antitabac ;

Notant avec préoccupation l'information figurant au paragraphe 30 du document FCTC/COP/11/4, selon laquelle les principaux obstacles à une mise en œuvre efficace cités par les Parties sont, par ordre de priorité, le manque de ressources humaines et l'ingérence de l'industrie du tabac, le manque de ressources financières devenant un obstacle secondaire ;

Reconnaissant que, selon l'examen à mi-parcours des objectifs de développement durables (ODD) mené par le Conseil économique et social des Nations Unies en 2023, la réalisation de la cible 3.a des ODD (mise en œuvre de la Convention-cadre de l'OMS) devrait être retardée ;

Reconnaissant que le projet pour la Convention-cadre de l'OMS à l'horizon 2030 est essentiel pour fournir une assistance technique ciblée et que le Fonds d'investissement de la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (ou des mécanismes communs similaires) permettrait de stabiliser le budget de base du Secrétariat ;

Soulignant que ces deux mécanismes ne peuvent constituer un modèle de financement durable pour une mise en œuvre au niveau national ;

Soulignant que la taxation des produits du tabac (article 6) offre une possibilité exceptionnelle d'augmenter les recettes, de réduire la consommation de tabac et de constituer éventuellement une source durable de financement consacré, entre autres, à la santé et à la lutte antitabac ;

Prenant note du rapport du Secrétariat de la Convention figurant dans le document FCTC/COP/11/4,

1. INVITE INSTAMMENT les Parties :

a) à envisager de renforcer la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention-cadre de l'OMS en adoptant des politiques efficaces de taxation du tabac et en les ajustant régulièrement, en tenant compte du droit interne et des circonstances nationales ; et

b) à envisager de renforcer volontairement le soutien financier qu'ils apportent à la lutte antitabac à l'échelle internationale afin de permettre aux pays bénéficiaires de mettre en place les capacités nécessaires ;

2. PRIE le Secrétariat de la Convention de présenter à la douzième session de la Conférence des Parties un rapport sur le déficit de financement empêchant de mettre pleinement en œuvre la Convention-cadre de l'OMS, ainsi que d'éventuelles recommandations sur la manière d'y remédier.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(13) Date et lieu de la douzième session de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Compte tenu de l'article 3 de son Règlement intérieur, qui dispose que les sessions de la Conférence des Parties auront lieu au siège du Secrétariat de la Convention, à moins que la Conférence des Parties n'en décide autrement ;

Rappelant la décision FCTC/COP8(14), dans laquelle il a été décidé d'exiger officiellement des Parties qui accueillent une session ordinaire de la Conférence des Parties qu'elles accueillent également la session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac qui suit immédiatement la Conférence des Parties, dans le même lieu géographique et dans les mêmes circonstances, que la Partie hôte soit ou non également Partie au Protocole ;

Remerciant les Parties qui ont manifesté leur intérêt après l'appel à accueillir la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac et la cinquième session de la Réunion des Parties au Protocole pour éliminer le commerce illicite des produits du tabac ;

Considérant que l'option suivante a été proposée pour organiser la douzième session de la Conférence des Parties,

DÉCIDE que la douzième session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac aura lieu en Arménie, les dates devant être confirmées après accord entre le pays hôte et le Bureau entrant, en concertation avec le Bureau de la Réunion des Parties et avec le soutien du Secrétariat de la Convention.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)

FCTC/COP11(14) Élection à la présidence et à la vice-présidence de la Conférence des Parties

La Conférence des Parties,

Conformément à l'article 21 de son Règlement intérieur,

1. ÉLIT le Bureau de la Conférence des Parties, composé comme suit :

Président : Jawad Al Lawati (Oman) pour la Région de la Méditerranée orientale

Vice-Présidents et Vice-Présidentes :

Pedro Gullón (Espagne) pour la Région européenne

Hekali V. Zhimomi (Inde) pour la Région de l'Asie du Sud-Est

Judith Segnon-Agueh (Bénin) pour la Région africaine

Derrick Heng Mok Kwee (Singapour) pour la Région du Pacifique occidental

Vera Luiza Da Costa e Silva (Brésil) pour la Région des Amériques ;

2. DÉCIDE que, parmi les cinq Vice-Présidents et Vice-Présidentes, la personne suivante exercera les fonctions de Rapporteur :

Rapporteuse : Vera Luiza Da Costa e Silva (Brésil) pour la Région des Amériques.

(Cinquième séance plénière, 22 novembre 2025)